



Protocole communautaire d'évaluation de la menace

*Une intervention concertée pour composer avec tout comportement menaçant
affiché par une personne préoccupante*

Protocole communautaire d'évaluation de la menace



*Une intervention concertée pour composer avec tout comportement menaçant
affiché par une personne préoccupante*

*L'édition de 2019 s'inspire du protocole élaboré par
un groupe de partenaires communautaires dévoués de la Ville du Grand Sudbury.*

*Le Protocole communautaire d'évaluation de la menace de 2019 renforce
l'engagement pris par les conseils de l'éducation et les partenaires communautaires
à répondre aux besoins et aux dynamiques en constante évolution de la région.*

Octobre 2019

Troisième édition

REMERCIEMENTS

Auteur principal de la 10^e édition du protocole du NACTATR
Développeur principal du processus d'ÉMRV

J. Kevin Cameron

Directeur général, North American Center for Threat Assessment and Trauma Response (NACTATR)
M.Sc. R.S.W., B.C.E.T.S., B.C.S.C.R.
Expert agréé en stress post-traumatique ; médecin agréé de la American Academy of Experts in Traumatic Stress

Importants collaborateurs à la 10^e édition du Protocole du NACTATR :

Darwin Skretting
Pat Rivard
Tom Connolly
Kerry Cameron
Theresa Campbell
Sherri Mohoruk

Auteur principal de la 3^e édition du Protocole communautaire d'évaluation de la menace
Anna Maria Barsanti

Importants collaborateurs :

Melissa Anderson
Michelle Cotnoir
Caitlin Germond
Stephanie Gilchrist
Carole Paquette
Insp. John Somerset
Kathy Wachnuk

Remerciements particuliers :

Aux personnes qui ont révisé le protocole
Jason Seguin
John Hammill
Jennifer Battah
Nicole Charette

Table des matières

PARTENAIRES DU PROTOCOLE	6
L'ÉVOLUTION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE (ÉMRV)	7
AU SUJET DU MODÈLE D'ÉMRV	8
ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE – ORGANIGRAMME	12
MODÈLE D'ÉMRV À TROIS STADES.....	13
ÉMRV (ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE) INTRODUCTION	13
ÉVALUATION MACRO PAR RAPPORT À MICRO	15
COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA MENACE COMMUNAUTAIRE	15
LES TROIS STADES DE L'ÉMRV	16
DÉTERMINER À QUEL MOMENT AMORCER LE PROTOCOLE D'ÉMRV	18
SITUATIONS POSANT UN RISQUE IMMÉDIAT	19
CATÉGORIES OFFICIELLES D'AMORCE DU PROTOCOLE D'ÉMRV	20
SITUATIONS EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL NORMALES.....	21
COMPORTEMENTS INQUIÉTANTS.....	22
ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS	22
TRAVAILLER AVEC LA DIVERSITÉ CULTURELLE.....	23
PERSONNES HANDICAPÉES OU AYANT DES BESOINS SPÉCIAUX/ DIAGNOSTIC DSM-V ET L'APPLICATION D'ÉMRV	23
TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME EN TANT QUE CONSIDÉRATION SPÉCIALE	25
CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA COLLECTE DE DONNÉES PRÉLIMINAIRE LORSQUE L'ÉMRV EST ACTIVÉE CONCERNANT UNE PERSONNE PRÉOCCUPANTE QUI POURRAIT SOUFFRIR DE TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME	26
FONCTION DU COMPORTEMENT	26
TSA ET SANTÉ MENTALE	27
IDÉES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE SOUTIEN À LA SUITE D'UNE ÉMRV	28
SOUTENIR LES BESOINS D'UNE PERSONNE ATTEINTE DE TSA	28
RAPPELS EN MATIÈRE D'ÉMRV / L'ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE (ÉMRV) SURPASSE LA SUSPENSION	30
L'ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE (ÉMRV) N'EST PAS UNE MESURE DISCIPLINAIRE.....	13
RÔLE DES PARENTS OU TUTEURS LORS D'UNE ÉVALUATION DE LA MENACE DE VIOLENCE (ÉMRV) / AVIS AU PARENT (TUTEUR) – PERSONNE(S) PRÉOCCUPANTE(S) / AVIS AU PARENT (TUTEUR) – [CIBLE(S)]	31
QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES À L'ÉMRV	33
CONSENTEMENT ET PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	33
<i>Exigences en matière de consentement</i>	<i>35</i>
<i>Partage de l'information.....</i>	<i>36</i>
<i>ÉMRV et dossier scolaire de l'Ontario (DSO).....</i>	<i>36</i>
PARTAGE RESPONSABLE DE RENSEIGNEMENTS	37

<i>Implication du service policier ou d'une autre agence de sécurité publique dans les entrevues ou les enquêtes</i>	<i>37</i>
<i>Enquête parallèle d'ÉMRV</i>	<i>38</i>
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	<i>38</i>
FOUILLE ET SAISIE	39
<i>Dynamique du casier ou de la chambre à coucher ou de l'empreinte numérique</i>	<i>39</i>
<i>Fouille d'un véhicule sur le terrain de l'école</i>	<i>40</i>
<i>Circonstances urgentes</i>	<i>40</i>
<i>Preuves dans les médias sociaux et données numériques :</i>	<i>41</i>
<i>Ordonnances de conservation</i>	<i>41</i>
<i>Ordonnances de production</i>	<i>42</i>
<i>Lignes directrices sur la procédure d'enquête</i>	<i>42</i>
SITUATIONS URGENTES	43
TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE (TEJ)	45
EXEMPLES DE CAS D'OBTENTION DE PREUVES	46
CONSERVER LES PREUVES	46
DOSSIERS DES TRIBUNAUX DE L'ADOLESCENT PAR RAPPORT AUX DOSSIERS DE POLICE	47
DIVULGATION DE L'INFORMATION CONCERNANT UNE JEUNE PERSONNE	48
AUTRES SOURCES	49
GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES FORCES DE L'ORDRE	54
MENACES ET RISQUES DE VIOLENCE : ÉVALUATION APPROFONDIE	55
NIVEAU DE PRÉOCCUPATION PEU ÉLEVÉ	55
NIVEAU DE PRÉOCCUPATION MOYEN	56
NIVEAU DE PRÉOCCUPATION ÉLEVÉ	56
ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE : GESTION APRÈS LA MENACE INITIALE	57
LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RÉINSERTION AU TRAVAIL OU À L'ÉCOLE	57
SERVICES DE SOUTIEN	57
SOUTENIR LES PERSONNES, LIEUX CIBLÉS OU VICTIMES	58
L'ÉMRV EN MILIEU SCOLAIRE ET LES VACANCES D'ÉTÉ	59
FERMER UNE ÉMRV	59
NIVEAU ÉLEVÉ	64
MENACES ANONYMES : ÉVALUATION ET INTERVENTION	62
LANGAGE DÉNOTANT L'ENGAGEMENT	62
CONTRE-INDICATIONS	63
CONCLUSION	63
ANNEXE A : COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS ET LES PARENTS OU TUTEURS (ÉMRV À L'ÉCOLE)	64
ANNEXE B : LA DYNAMIQUE DU CASIER, DE LA CHAMBRE À COUCHER ET DU NUMÉRIQUE DANS L'ÉMRV	65

Partenaires du protocole

Big Brothers Big Sisters of Greater Sudbury

Cambrian College

*Canadian Mental Health Association – Sudbury/Manitoulin
Association canadienne pour la santé mentale – Sudbury/Manitoulin*

Child & Community Resources/Ressources pour l'Enfance et la Communauté

Child and Family Centre / Centre de l'enfant et de la famille / Ngodweaangizwin Aaskaagewin

Children's Community Network/Réseau communautaire pour enfants

City of Greater Sudbury/Ville du Grand Sudbury

Collège Boréal

Conseil scolaire de district catholique du Nouvel- Ontario

Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario

Greater Sudbury Police Service/Les Services policiers du Grand Sudbury

Kina Gbezhgomi Child and Family Services

*Mental Health and Addiction/Santé mentale et toxicomanie
Health Sciences North/Horizon Santé-Nord*

*Ministry of Children, Community and Social Services/
Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires*

Northern Youth Services Inc.

Ontario Provincial Police/Police provinciale de l'Ontario

Rainbow District School Board

Sudbury Action Centre for Youth

Sudbury and Area Victim Services/Services aux victimes du Grand Sudbury

Sudbury Catholic District School Board

Sudbury District Restorative Justice/Reparatrice du District de Sudbury

*The Children's Aid Society of the Districts of Sudbury & Manitoulin/
La Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury et de Manitoulin*

*YMCA of Northeastern Ontario Employment Services & Immigrant Services
YMCA du Nord-Est de l'Ontario Services d'emploi & Services aux immigrants*

L'évolution du processus d'évaluation des menaces et des risques de violence (ÉMRV)

L'édition 2019 du Protocole communautaire d'évaluation de la menace représente un véritable « protocole communautaire ». Les éditions précédentes étaient plutôt axées sur des cas en milieu scolaire et leur recherche portait fréquemment sur le mot « élève ». Dans la présente édition, les mots « élève », « sujet », « client », « patient », etc. sont interchangeables. Au fil des ans, de nombreux cas ont impliqué également les parents ou tuteurs, les professeurs, le personnel et autres personnes qui ont été assujettis à une ÉMRV. Par conséquent, le mot « personne préoccupante » sera dorénavant utilisé pour illustrer l'application large du modèle d'ÉMRV.

Si les éditions précédentes de la formation et des protocoles étaient basées essentiellement sur l'école, alors que les agences externes partenaires aidaient la collectivité scolaire, la présente **application du modèle d'ÉMRV** reconnaît tous les partenaires officiels du protocole comme étant égaux. En d'autres mots, tout partenaire officiel peut amorcer le protocole d'ÉMRV et les partenaires appropriés aideront au processus. Mentionnons que certains des cas les plus convaincants de tout le Canada ont été signalés lorsque les policiers et les prestataires de soins de santé mentale, de protection de l'enfance, de soins de santé et d'autres agences ont amorcé le protocole.

La plus grande urgence de voir l'application de l'ÉMRV prendre de l'expansion est le climat politique actuel en Amérique du Nord (et ailleurs, du reste). La dynamique macro-systémique, y compris la polarisation, a créé une société très anxieuse. Ce qui revient dans l'ÉMRV, c'est « plus l'anxiété est élevée, plus les symptômes vont apparaître ». L'intensification de la « haine » envers les différences humaines telles que la race, la religion et le genre, ainsi que les minorités sexuelles et de genre, semble percuter les sommets atteints par le passé. Cela exige un niveau plus large de collaboration entre les organismes affectés.

On appelle le Modèle du North American Centre for Threat Assessment and Trauma Response (NACTATR) « Évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV) ». Celui-ci combine l'introduction du travail effectué par la Recherche des services secrets sur la violence ciblée envers les politiciens, que l'on connaît sous le nom de « Évaluation de la menace » et l'évaluation des risques de violence que les cliniciens et thérapeutes font depuis des années. Ce qu'on appelle l'ÉMRV de Stade I (« collecte de données et interventions pour réduire les risques immédiats ») constitue un recueil de données précises sur la situation dans des cas d'évaluation de la menace ciblés, qui ont échappé aux outils d'évaluation des risques de violence généraux. C'est la

combinaison des variables d'évaluation de la menace et d'évaluation des risques qui donnent une évaluation plus détaillée et, par conséquent, des interventions plus utiles.

Les actes de violence graves découlent d'un processus évolutif et sont contextuels. Le modèle d'ÉMRV souligne les variables des risques traditionnels et non traditionnels, superposés à l'évaluation contextuelle fondée sur le système humain. Ces données contextuelles en temps réel permettent aux équipes multidisciplinaires d'évaluer le risque actuel envers les autres ou soi-même. De manière collaborative, un plan d'intervention fondé sur des données détaillées sera donc fermement ancré dans le contexte de la menace.

Les équipes d'ÉMRV formées partent du principe que « les actes de violence grave découlent d'un processus évolutif et que personne ne “craque soudainement” » et, en deuxième lieu, on dispose souvent de données précédant l'incident qui peuvent faciliter l'identification et la prévention des actes de violence grave. Cela dit, tous les contrevenants ne suivent pas la même voie. Certains manifestent de nettes tendances croissantes à la violence de sorte qu'au moment où ils tuent quelqu'un, les gens proches du criminel n'en sont pas surpris. D'autres provoqueront un choc pour leur collectivité, passant du rôle apparent de citoyen modèle à celui de meurtrier de leur conjoint, d'un collègue ou d'un compagnon de classe. Dans ce deuxième exemple, les proches du criminel pourront ne pas être conscients de sa vie secrète. Dans d'autres cas, la surprise est justifiée, du fait que l'homicide est le premier acte de violence du contrevenant.

Le comportement de certains contrevenants évolue au fil des ans, ceux-ci augmentent la fréquence et l'intensité de leurs actes de violence. D'autres manifestent une évolution sur le plan cognitif et émotif de sorte que la fréquence et l'intensité de leurs pensées et sentiments (fantasmes) de violence progressent au fil des mois et des années jusqu'au point où ils commettront leur premier acte de violence. Quel que soit le mode d'évolution, la plupart des gens manifestent des signes concrets que les équipes d'évaluation de la menace sont formées à relever, permettant ainsi une intervention précoce et l'identification des personnes dont le comportement inquiétant évolue rapidement.

Au sujet du modèle d'ÉMRV

Besoins en matière de formation

Le protocole d'ÉMRV a été conçu de façon à être utilisé par des équipes multidisciplinaires formées en « Évaluation des menaces et des risques de violence de niveau un et de niveau deux ». Ce protocole ne remplace pas la formation dans le domaine d'évaluation des menaces et des risques de violence, et on ne doit pas l'utiliser avant d'avoir reçu une formation adéquate. Le programme de formation NACTATR en ÉMRV consiste en ce moment en une initiative de formation de quatre jours. Le niveau un et le niveau deux sont chacun des formations de deux jours. On doit attendre

un minimum de 3 mois après la formation de niveau 1 avant de poursuivre la formation de niveau 2 dans les régions qui sont nouvelles au protocole.

Culture et climat scolaire, organismes professionnels et collectivités

Les systèmes scolaires naturellement ouverts (systèmes ouverts de par leur nature) sont constitués par une culture et un climat sains largement reconnus comme étant essentiels à la création d'un milieu sécuritaire. En insistant lourdement sur la sécurité, l'acceptation, la communication et les programmes conçus pour faciliter la responsabilité sociale, un milieu se crée dans lequel il est moins probable que la violence éclate et où des systèmes sont en place pour déceler plus rapidement des personnes possiblement à risque.

Vision

Tous les partenaires sont tenus de respecter l'objectif du protocole et de prendre des mesures manifestes afin de prévenir la violence.

Dans les situations où les données suggèrent qu'un enfant, un jeune ou un adulte pourrait poser un risque important pour lui-même ou pour autrui, les partenaires s'engagent à collaborer à la réalisation d'un seul but, à savoir : la prévention de la violence, la gestion de la menace et la planification de la sécurité en partageant l'information, les conseils et le soutien qui aident à réduire le risque.

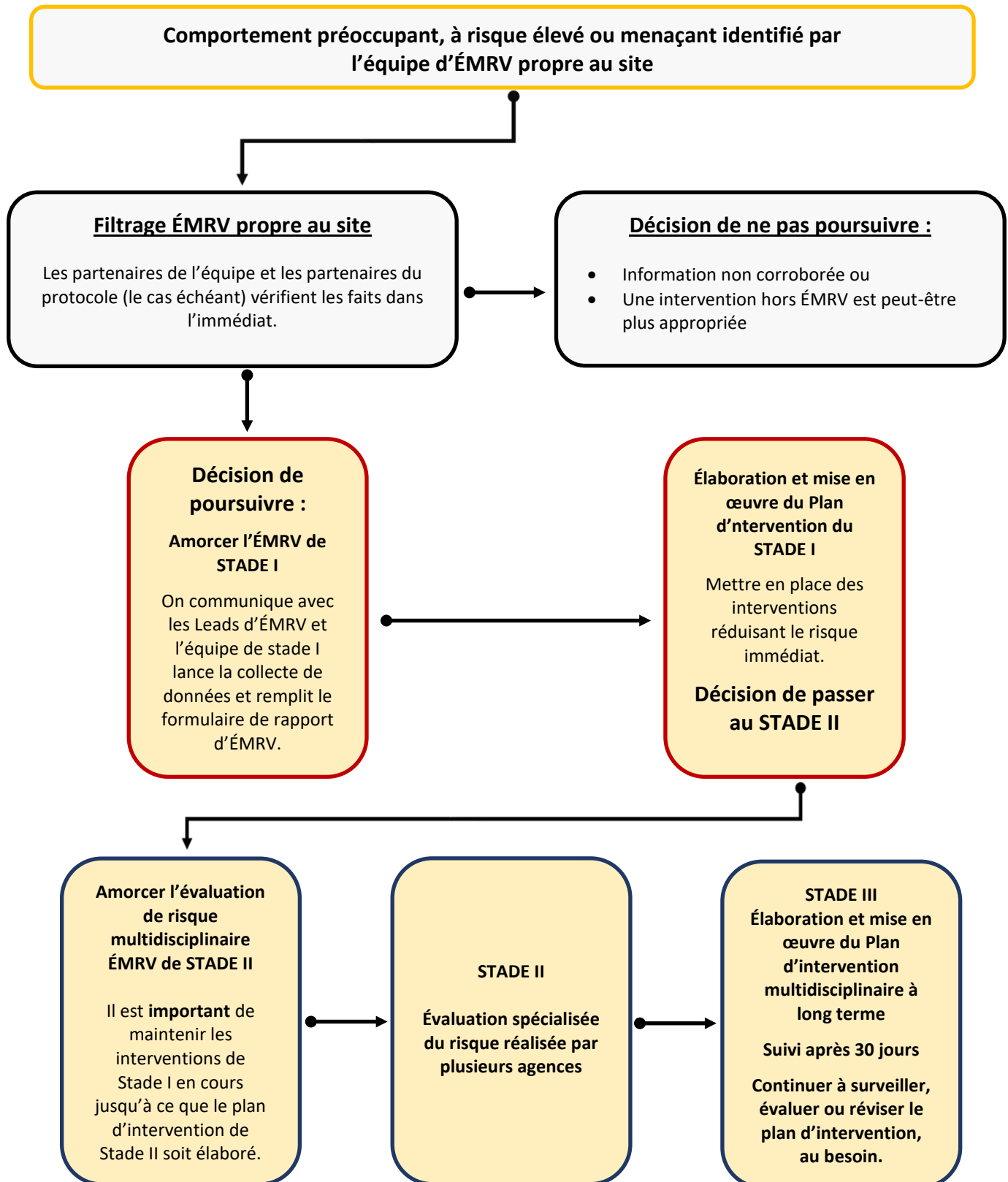
Les partenaires travailleront ensemble dans l'intérêt de toutes personnes préoccupantes (enfants, jeunes ou adultes) auxquelles s'applique ce protocole, afin de réaliser ce qui suit :

- établir des rapports de travail collaboratifs fondés sur le respect mutuel et la confiance ;
- travailler de façon à promouvoir des pratiques sécuritaires, bienveillantes et réparatrices pour les écoles, les partenaires du protocole et l'ensemble de la collectivité ;
- mettre l'accent sur le besoin d'élaborer des stratégies de promotion, de prévention et d'intervention qui montrent l'efficacité avec laquelle du soutien et des services coordonnés et intégrés sont fournis pour la personne préoccupante et, le cas échéant, pour sa famille ;
- inviter les enfants, les jeunes et leurs familles à participer à la planification des services et du soutien ;
- reconnaître que chaque personne préoccupante possède des forces et des besoins uniques dont on doit tenir compte dans l'élaboration du soutien, d'interventions et de services ;
- reconnaître qu'une collaboration fructueuse exige de la persévérance et est un exercice d'apprentissage, d'écoute et de compréhension mutuelle ;
- veiller à ce que l'avis raisonnable des politiques et procédures en matière d'évaluation des menaces et des risques de violence (ÉMRV) soit fourni à tout le personnel du partenaire du protocole ainsi qu'aux élèves, au patient, au sujet ou au client servi ;
- les partenaires du protocole s'engagent à demeurer un organisme fondé sur le savoir qui s'adapte aux besoins contextuels de la collectivité.

Dans le contexte de la mise en œuvre du protocole ÉMRV, les partenaires s'engagent à participer au processus sur une base continue à s'assurer le perfectionnement du personnel et à lire et comprendre le protocole.

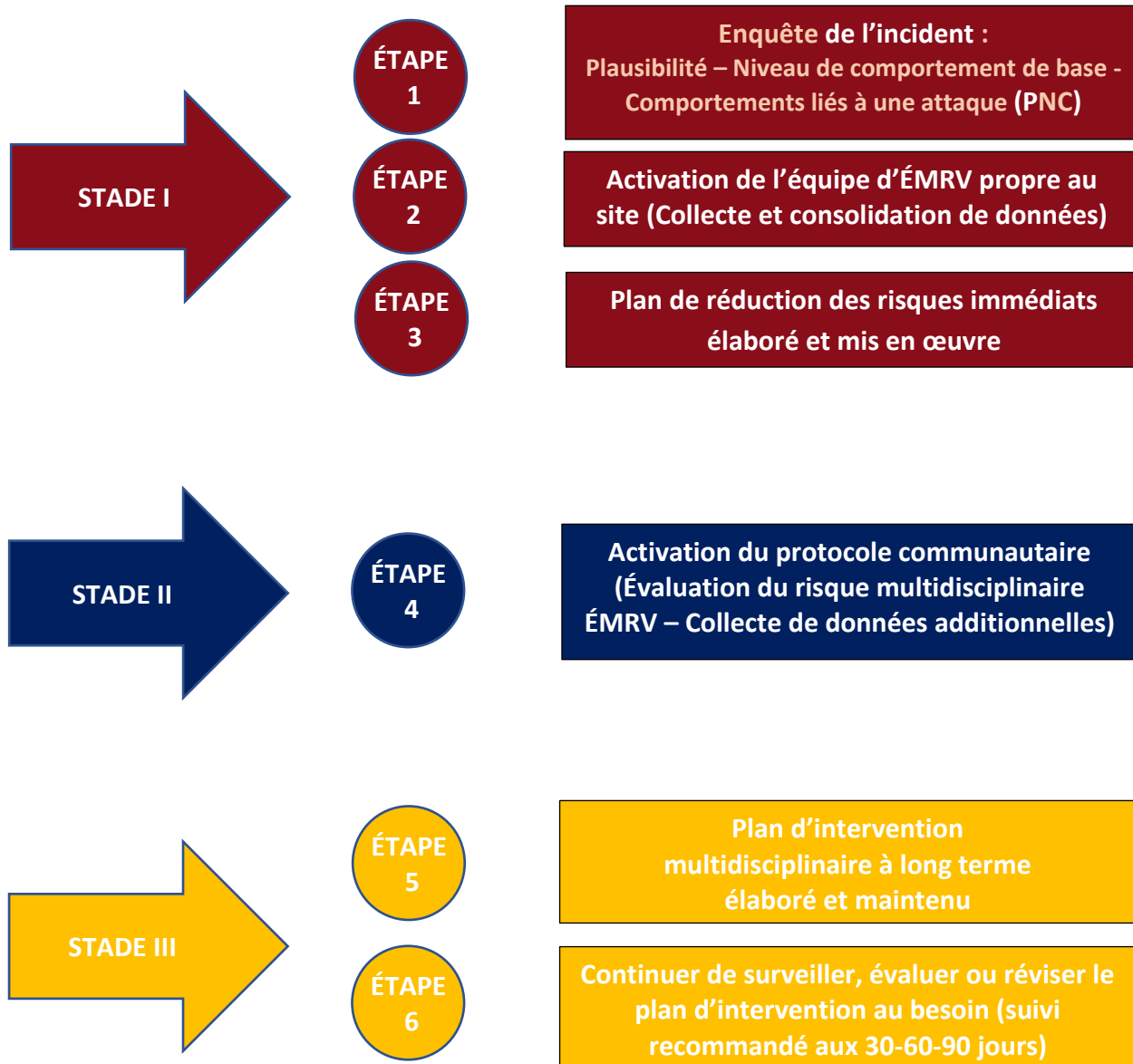
Le protocole a été conçu afin de raffermir la communication entre tous les partenaires. Il incombe aux partenaires de partager l'information pertinente qui peut enclencher ou faciliter un processus d'ÉMRV.

ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE – ORGANIGRAMME



MODÈLE D'ÉMRV À TROIS STADES

Un modèle qui porte sur trois stades distincts, mais homogènes, et 6 étapes clés qui intègrent une approche concertée multidisciplinaire.



ÉMRV (Évaluation des menaces et des risques de violence) Introduction

Évaluation des risques

Le processus d'ÉMRV sert à établir si une personne, qui présente un risque en raison d'une escalade vers un comportement violent, a dépassé le seuil du danger connu ou inconnu à sa propre sécurité ou à celle des autres.

La personne préoccupante ne profère pas nécessairement de menaces directes (se tuer ou tuer quelqu'un d'autre). Cependant, elle peut faire preuve d'indices ou afficher des comportements qui portent les autres à croire qu'elle risque d'afficher des comportements plus violents et plus fréquents.

Évaluation des menaces

Ce processus consiste à recueillir des renseignements plus précis sur les menaces et la personne qui les ont proférées en vue d'évaluer le niveau de risque associé à ces menaces par rapport à la ou les cibles menacées et de prendre des mesures immédiates afin de réduire celui-ci. Tous les comportements qui représentent une menace éventuelle pour la sécurité d'autres personnes dans la communauté, en raison d'une évolution du comportement de base vers un comportement violent, sont des raisons suffisantes pour activer le processus d'évaluation des menaces et des risques de violence.

Comportement inquiétant	Comportement menaçant	Danger imminent
Des préoccupations sont soulevées par rapport au comportement violent d'une personne envers elle-même et autrui ou autrui. Ces menaces peuvent être proférées au moyen de dessins, de déclarations écrites ou toute autre forme d'expression.	Une menace de violence est proférée envers une ou plusieurs cibles précises . Une telle menace visant, par ex., une cible clairement identifiée, une heure précise ou un acte particulier peut entraîner une charge formelle.	Toute situation mettant en cause une menace de violence immédiate qui requiert une intervention rapide des services policiers et qui déclenche le processus de confinement, p. ex., la personne en question est armée ou il existe de bonnes raisons de croire qu'elle l'est.

ÉVALUATION MACRO PAR RAPPORT À MICRO



Le modèle d'ÉMRV diffère de plusieurs autres approches d'évaluation et d'intervention parce qu'il repose sur la compréhension de l'**interdépendance** entre les **microdynamiques** et les **macrodynamiques**. Autrement dit, l'équipe d'ÉMRV de Stade I est activée lorsque se produit *un seul incident* qui justifie cette décision. (Catégories d'intervention précisées dans le Guide de l'ÉMRV et le formulaire de rapport.) La **microévaluation** détermine si l'auteur des menaces est réellement susceptible de mettre ses menaces à exécution, alors que la **macroévaluation** porte essentiellement sur la façon dont les facteurs de risque historiques et fondamentaux peuvent contribuer au niveau de risque dans son ensemble (indépendamment du cas actuel ayant entraîné l'amorce du protocole).

Comité directeur d'évaluation de la menace

Les partenaires du protocole communautaire d'évaluation de la menace siègent au comité directeur d'évaluation de la menace officielle, chacun déléguant son représentant. Ce comité se réunira chaque année en vue d'examiner le rapport annuel du comité directeur de l'ÉMRV. Le rapport détaille, entre autres, les résultats et les difficultés éprouvées par la collaboration en matière d'ÉMRV et propose des recommandations en matière de révision du protocole. Le rapport annuel comprend également les statistiques concernant les ÉMRV réalisées durant l'année en question. Chaque partenaire doit présenter des statistiques sur le nombre d'ÉMRV auxquelles il a participé, en indiquant au moins les données suivantes :

- Âge
- Sexe
- Année scolaire et classe concernée par le geste qui a déclenché l'ÉMRV
- Preuve de conspiration de deux personnes ou plus
- Preuve de fluidité
- Niveau de risque au Stade I
- Niveau de risque au Stade II
- Suivi annuel (un an, deux ans, etc.)

Le comité doit également débattre de la question de savoir s'il convient ou non de modifier le protocole rédigé ou la pratique. Le protocole officiel ÉMRV se veut un document évolutif, le document protocolaire en tant que tel pouvant être modifié ou de nouveaux partenaires pouvant s'y joindre. En outre, le comité reçoit des rapports du sous-comité au sujet de tâches et de responsabilités désignées.

Chaque organisme partenaire du protocole aura son équipe ÉMRV à l'interne chargée de sensibiliser plus facilement l'organisme au protocole et au processus.

Le comité d'ÉMRV et son sous-comité comprennent des représentants prédéterminés par ce premier. Ces personnes constituent la base du protocole communautaire d'évaluation de la menace. Le sous-comité se réunit tous les mois, de septembre à juin. Ses responsabilités doivent inclure les suivantes :

- dresser et maintenir une liste actualisée de tous les employés et bénévoles des agences du protocole (organismes) ayant reçu une formation relative à l'ÉMRV de niveau un ou de niveau deux ;
- dresser et maintenir une liste actualisée des responsables ÉMRV pour chaque partenaire du protocole ;

- apporter au protocole écrit toutes modifications proposées par le comité EMRV ;
- revoir les pratiques d'ÉMRV selon un ou deux cas présentés au comité directeur ÉMRV et qui mettent en lumière les réussites, les défis et les leçons tirées ;
- élaborer un rapport annuel commun qui sera présenté à tous les membres du comité d'ÉMRV et discuté par ceux-ci;
- Déterminer quand une formation supplémentaire est nécessaire.

Les trois Stades de l'ÉMRV

ÉMRV de Stade I (collecte de données et interventions pour réduire les risques immédiats)

Le modèle d'ÉMRV diffère de plusieurs autres approches à l'évaluation et à l'intervention car il est basé sur la compréhension de l'interdépendance qui existe entre les microdynamiques et les macrodynamiques. Autrement dit, l'équipe d'ÉMRV de Stade I est activée lorsqu'un seul incident s'est produit, mais qu'il donne à l'équipe une raison valable d'activer le protocole de Stade I (les catégories d'intervention sont indiquées dans le Guide de l'ÉMRV et sur le formulaire de rapport). La microévaluation détermine si l'auteur des menaces est réellement susceptible de mettre ses menaces à exécution, alors que la macroévaluation porte essentiellement sur la façon dont les facteurs de risque historiques et fondamentaux auraient pu contribuer à l'ensemble du niveau de risque, indépendamment du cas actuel.

- **Étape 1** : Enquête de l'incident : **Plausibilité – Niveau de comportement de base - Comportements liés à une attaque (PNC)**
- **Étape 2** : Activation de l'équipe d'ÉMRV propre au site (collecte et consolidation de données)
- **Étape 3** : **Élaboration et mise en œuvre du Plan de réduction des risques immédiats**

On appelle généralement le Stade 1, le stade de la « **collecte de données et d'interventions immédiates pour réduire les risques** » et elle est habituellement faite par l'équipe d'ÉMRV propre au site et par les services policiers provinciaux ou municipaux. La collecte des renseignements initiaux peut durer une ou deux heures. Le formulaire de rapport de Stade I est le guide principal pour la cueillette de données et l'entrevue.

Cela étant dit, l'équipe d'ÉMRV qui dirige le Stade 1 recueille d'abord et rapidement les données liées à l'incident qui a déclenché le protocole afin de déterminer si l'auteur de la menace présente réellement un risque pour sa cible. Ensuite, l'équipe doit stabiliser l'auteur de la menace, protéger la cible et prendre toute autre mesure raisonnable pour gérer la situation actuelle. Le Stade 1 doit être déclenché dès qu'un membre de l'équipe prend connaissance de toute information répondant

aux critères d’amorce du protocole. La plupart des données recueillies à cette étape s’appellent les **données précises sur la situation**.

Dans les cas où le niveau de risque est modéré ou élevé dès le Stade I, il y a souvent des variables à long terme (facteurs de risque) qui ont affaibli la personne concernée au point de poser un risque de violence GRAVE, p. ex. : traumatisme pendant l’enfance, abus de drogues ou d’alcool, rupture précoce avec un proche, etc. Cela veut dire que dans un délai d’un ou deux jours suivant l’achèvement de l’ÉMRV de Stade I, une ÉMRV de Stade II sera activée, avec le consentement.

ÉMRV de Stade II (évaluation spécialisée des risques)

Remarque : Les professionnels dirigeant l’ÉMRV de Stade II doivent avoir obtenu une formation relative à l’ÉMRV de niveau II.

Étape 4 : Activation du protocole communautaire (collecte d’autres données et évaluation du risque)

On appelle souvent le Stade II «évaluation spécialisée des risques» ; il exige souvent que les membres de l’équipe d’ÉMRV ou les partenaires utilisent leur formation spécialisée et leurs compétences pour mieux évaluer les facteurs de risque confirmés et explorer de supposés facteurs de risque plus en profondeur. Ainsi, la partie la plus importante de l’ÉMRV de Stade II est l’évaluation des facteurs de risque traditionnels fondés davantage sur les statistiques et qui éclairent le fonctionnement global de la personne préoccupante. Elle aide à cibler des domaines qui pourraient devoir être abordés de façon stratégique et thérapeutique non simplement pour réduire le niveau de risque contextuel, mais aussi pour obtenir des gains à long terme dont la stabilisation en premier lieu et la réduction avec le temps des niveaux de bases cognitifs, affectifs et comportementales.

L’ÉMRV de Stade II touche très souvent les services suivants en partie ou en totalité :

- les unités policières chargées de l’évaluation de la menace ;
- les psychiatres ;
- les pédiatres ;
- les professionnels de la santé mentale ;
- la protection de l’enfance ;
- la probation juvénile, etc.

Certaines agences clés qui n’ont pas encore reçu de formation relative à l’ÉMRV et ne font donc pas partie de l’équipe d’ÉMRV officielle sont connues comme des « agences externes » . Ces derniers incluent des professionnels qui ne sont pas des partenaires officiels du protocole. Si l’équipe d’ÉMRV se rend compte que le partenaire n’a pas reçu de formation, mais fait

essentiellement partie du processus de l'ÉMRV de Stade II, il est préférable d'utiliser leur propre langage professionnel pour communiquer avec eux lors du processus de renvoi, une sensibilisation relative à l'ÉMRV pouvant se faire par la suite.

ÉMRV de Stade III (intervention détaillée, examen et suivi)

Étape 5 : Élaboration et mise en œuvre du Plan d'intervention multidisciplinaire à long terme.

Étape 6 : Faire le suivi - surveiller, évaluer ou réviser le plan d'intervention au besoin (suivi aux 30-60-90 jours, au besoin.)

Déterminer à quel moment amorcer le protocole d'ÉMRV

À partir du moment où le protocole d'ÉMRV est amorcé, on parlera de collecte de données, d'évaluation et « d'intervention ». Des plans d'intervention doivent être établis, mis en œuvre et évalués à la fois pour l'ÉMRV de Stade I et pour l'ÉMRV de Stade II. Lorsque l'équipe détermine que la personne qui profère une menace au moyen d'un couteau, en fait, a un couteau sur elle, lui enlever le couteau constitue une « intervention » pour réduire le risque immédiat. Mais le fait d'enlever le couteau n'empêche pas cette personne à se procurer d'un autre couteau éventuellement. Par conséquent, la planification de l'intervention dépasse largement l'accès aux moyens (à court terme) et vise plutôt à diminuer la probabilité que la personne préoccupante récidive au point de vouloir même utiliser un couteau ou blesser une autre personne à l'avenir (planification à long terme).

Quand l'ÉMRV de Stade II arrive à terme, les principaux facteurs de risque seront évidents et le Lead d'ÉMRV responsable du cas sera identifié. Il se peut que la présence de nombreux membres de l'équipe qui étaient sur place au début de la situation ne soit plus nécessaire, mais ils demeurent disponibles en tant que membres de l'équipe originale de l'agence le cas échéant. Ainsi, l'équipe d'ÉMRV maintient son lien avec les Leads d'ÉMRV. Le but d'une intervention réussie est de réduire progressivement les ressources nécessaires pour soutenir la personne préoccupante (ou sa famille, etc.) au fil du temps.

En fait, on dit qu'une intervention est bien planifiée lorsque la collaboration est continue dans les situations considérées complexes par les membres de l'équipe d'ÉMRV. Par définition, un **cas complexe** est :

« toute situation comportant au moins deux variables importantes, qui augmentent le risque et qui exigent qu'au moins deux partenaires différents de l'ÉMRV restent impliqués dans le dossier afin de réduire le niveau de risque et d'obtenir des gains à long terme. »

Des situations qui exigent un tel niveau de planification d'intervention devraient privilégier des rencontres de suivi préétablies auxquelles tous les membres concernés de l'équipe d'ÉMRV se réunissent en personne, par conférence téléphonique, etc., pour définir et examiner la situation actuelle. Parfois, les données obtenues pendant ces rencontres confirment que les interventions fonctionnent ou qu'un suivi n'a pas été effectué alors que la personne préoccupante a prétendu le contraire. Des suivis de trente jours (30), de quatre-vingt-dix jours (90), de six mois et même d'un an ont énormément aidé à assurer qu'une situation à risque élevé ne « tombe pas entre les mailles du filet ».

Situations qui posent un risque immédiat

Ce type de situation comprend tout scénario mettant en jeu des personnes armées (fusil, couteau, matières explosives ou tout autre dispositif ou arme pouvant causer une blessure grave ou la mort) dans un immeuble ou en marge d'un immeuble, qui pose un risque pour une ou plusieurs cibles ou même des tireurs actifs (agresseurs). Lorsque l'on décèle un risque immédiat, il faut sans tarder mettre à exécution le plan de confinement de l'école, puis composer le 911. Dans de tels cas, une menace est en cours et la situation exige l'intervention immédiate ainsi que la protection de la police propre au site plutôt que l'ÉMRV de Stade I.

La plupart des fusillades ciblant un lieu de travail ou une école se produisent en seulement quelques minutes et sont habituellement terminées quand la police arrive. Il est donc crucial que chaque site ait un plan compris par tout le monde, des mesures d'urgence pratiquées et la maîtrise générale des rôles. Le fait qu'un plan solide de confinement existe, en soi, peut aider à décourager une personne qui envisage un acte de violence au travail ou à l'école. En outre, le fait d'avoir en place un plan de confinement établi et qui a été répété aide grandement à réduire le stress, à calmer les personnes sur place et à réduire le traumatisme découlant de la menace.

*Dans de telles situations, alors qu'une menace existe sans qu'aucun acte de violence ne se soit produit (p. ex., l'agresseur avait une arme ou une réplique d'arme, mais ne s'en est pas servie), le Protocole d'ÉMRV **ne** sera **pas** immédiatement activé. Plutôt, la police (unités d'intervention des crimes et de la sécurité publique) se chargera de l'affaire et l'individu en question sera généralement mis en détention, détenu provisoirement et des évaluations initiales seront effectuées au sein du système de justice pénale.*

Toutefois, avant que l'individu soit relâché, le protocole d'ÉMRV doit être activé et le Lead d'ÉMRV pour le service de police détermine, en consultation avec les partenaires du protocole

appropriés, le niveau actuel de risque ou si une évaluation du risque et de la menace portant sur les données a été effectuée à l'interne. L'équipe d'ÉMRV est informée du niveau de risque actuel et des mesures qui pourraient être prises par l'équipe pour aider à gérer la menace ou le risque le cas échéant.

Mise en garde : Parfois, les évaluations de risque indépendantes effectuées par un évaluateur seul ainsi que les évaluations dans la salle d'urgence d'un hôpital ou dans une clinique **ne sont pas** exhaustives **ni** basées sur des données. Elles sont plutôt à portée limitée et visent des situations qui sont aiguës au niveau du risque. Sans les données des partenaires du protocole d'ÉMRV appropriés, même un évaluateur des menaces le plus compétent possible pourrait conclure erronément qu'un cas à risque élevé est plutôt un cas à risque minime.

« Un évaluateur seul utilisant le meilleur outil possible pour évaluer le risque de violence est susceptible de rater la coche si les bonnes données ne sont pas saisies. En revanche, une équipe d'ÉMRV multidisciplinaire sera en mesure de recueillir davantage de données plus rapidement que tout professionnel travaillant seul. »

Catégories officielles d'amorce du protocole d'ÉMRV

Les seuils pertinents à l'amorce du protocole d'ÉMRV incluent, sans s'y limiter :

- un geste violent grave qui comporte l'intention de blesser ou de tuer ;
- des menaces claires, directes et plausibles proférées verbalement ou par écrit de tuer une autre personne ;
- l'utilisation de la technologie (p. ex., l'ordinateur ou le téléphone portable) pour communiquer des menaces de blesser ou de tuer une autre personne ou de causer des dommages importants à des biens (p. ex., « mettre le feu à ce bureau ») ;
- la possession d'une arme à feu ou d'une réplique d'arme ;
- l'appel à la bombe (fabrication ou détonation d'un engin explosif) ;
- l'action de mettre le feu ;
- l'intimidation ou l'agression sexuelle ;
- l'intimidation ou le harcèlement ciblé, constant et chronique ;
- l'intimidation ou les gestes violents proférés par des membres d'un gang ;
- un incident motivé par la haine ou par des facteurs incluant, sans s'y limiter, la race, la religion, la diversité de l'orientation sexuelle ou la diversité de genre.

Considération spéciale sur le suicide : Lorsque des professionnels propres au site font face à une situation ou un individu est inquiétant parce qu'il a des idées suicidaires, ils doivent suivre leurs protocoles existants d'évaluation du risque de suicide. La plupart des partenaires du protocole ont du personnel formé en évaluation et intervention du risque de suicide. Par conséquent, normalement il ne s'agit pas d'une catégorie d'intervention et le protocole d'ÉMRV ne doit pas

être amorcé. Toutefois, les personnes formées en évaluation du risque de suicide devraient également être formées en ÉMRV et accepter la possibilité que la personne faisant l'objet d'une évaluation soit en évolution fluide. La troisième hypothèse de base dans le processus d'ÉMRV de Stade I est donc : « Y a-t-il des preuves de fluidité dans son comportement » ?

En outre, lorsqu'il y a des preuves qu'un pacte de suicide existe ou qu'une personne incite au suicide, le protocole d'ÉMRV doit être amorcé. Par conséquent, ce protocole ne doit être utilisé que dans le contexte d'une situation où un individu aux idées suicidaires semble dans une situation fluide et où il existe :

- *un pacte de suicide ;*
- *une conspiration entre deux personnes ou plus ;*
- *des suicides multiples ou tentatives de suicide coup sur coup dans la collectivité.*

Situations en dehors des heures de travail normales

Si un membre d'ÉMRV reçoit de l'information concernant de la violence grave, la possession d'une arme ou une menace qui est « claire, directe et plausible » en dehors des heures de travail normales pour les partenaires du protocole, la police sera rejointe et des mesures seront prises pour évaluer la personne préoccupante ainsi que pour aviser et protéger la ou les cibles le cas échéant. Les membres de l'équipe d'ÉMRV propre au site et les policiers détermineront si les membres d'équipe doivent aider en dehors des heures de travail normales ou si l'aspect non policier de la situation peut être traité pendant les heures normales.

Toutefois, l'équipe d'ÉMRV sera mobilisée si la situation est jugée être à risque élevé. La communication franche et ouverte entre les Leads d'ÉMRV propre aux sites et les services policiers est essentielle dans de tels cas, tout comme l'est le partage des renseignements entre les policiers patrouilleurs ou des services généraux et les unités spécialisées telles que les services mobiles d'intervention en cas de crise et les ressources d'école ou les agents de liaison concernant les cas se produisant en dehors des heures de travail normales. Nombre d'incidents ayant lieu le soir ou le week-end sont susceptibles de s'amplifier pendant les heures de travail ou à l'école tout comme des incidents se produisant au travail ou à l'école pourraient s'amplifier dans la collectivité le jour suivant. Cette collaboration s'est avérée particulièrement efficace dans les cas suivants :

- cas liés aux gangs ;
- violence dans les relations ;
- violence familiale ;
- violence au travail ;
- représailles sur le lieu de travail (anciens employés ou employés actuels, clients, etc.) ;
- représailles à une activité sportive ;
- représailles à des fêtes d'école, de collège ou d'université pendant le week-end.

Comportements inquiétants

Les comportements inquiétants sont des cas de « zones grises », p. ex., des cas où le comportement d'une personne préoccupante inclut faire un dessin, écrire une histoire (et la partager en ligne ou la présenter) ou faire de vagues commentaires qui, en soi, ne constituent pas des menaces proférées comme le définit la loi, mais qui préoccupent en raison d'un contenu violent, sexuel ou autre. La norme principale que nous suivons pour évaluer ce type de cas est la suivante : « plus c'est réaliste, plus c'est préoccupant ». Autrement dit, si une personne dessine des scènes de violence brutale impliquant des créatures mythiques, nous ne supposons pas que l'auteur pose un risque, car les créatures mythiques font partie du monde imaginaire. À contrario, laisser un dessin d'un homme en train d'étrangler une femme sur la table de la salle du personnel avant l'arrivée d'une collègue de travail nous inquiéterait.

Les cas de comportements inquiétants doivent être débattus à l'interne par les membres de l'équipe d'ÉMRV propre au site et ne déclenchent pas forcément le protocole communautaire s'ils ne dépassent pas clairement la limite tolérée. Toutefois, il convient que le Lead d'ÉMRV propre au site consulte le Lead d'ÉMRV des services policiers, même si ce n'est que pour le sonder. Indépendamment du Lead d'ÉMRV propre au site, le membre des services policiers peut faire ses propres vérifications et s'il détermine que la personne préoccupante a déjà ciblé et suivi une employée à un autre lieu de travail dans une autre province, une enquête plus poussée sera réalisée.

Dans bien des cas, le suivi effectué sur des comportements inquiétants aboutit à de bonnes mesures d'intervention précoce. Il y a aussi les cas où « un peu d'information ouvre la porte à des renseignements plus importants ». Ainsi, un cas apparemment mineur au demeurant peut rapidement évoluer à un point tel que l'équipe d'ÉMRV est formellement mise en action.

Enfants de moins de 12 ans

En cas de changement important dans le comportement de base incluant la possession d'armes ou la profération des menaces claires, directes et plausibles ou d'augmentation de celui-ci, le protocole d'ÉMRV officiel sera amorcé quand même. Néanmoins, lorsque de jeunes enfants adoptent un comportement violent ou menaçant, il faut prendre en considération des problèmes de développement ou des anomalies. Règle générale, la plupart des comportements menaçants affichés par de jeunes enfants correspondent à la catégorie des « comportements inquiétants ». Toutefois, ce n'est pas parce qu'un enfant a moins de 12 ans qu'il ne pose pas de risque. Pour un enfant de 7 ans, qui menace pour la première fois de mettre feu à un camarade de classe qu'il harcèle depuis un moment, il vaut alors la peine qu'une ÉMRV soit lancée.

Travailler avec la diversité culturelle

L'existence possible de préjugés culturels est bien documentée dans les études sociales et psychologiques. Lorsqu'on effectue une ÉMRV, les préjugés culturels s'expliquent parfois par :

- le concept mesuré (ÉMRV entre différentes sous-cultures occidentales et cultures non occidentales) ;
- le contenu des questions ou la façon dont les questions sont construites (c'est-à-dire la langue et la culture peuvent influencer l'interprétation en ce qui a trait à la personne qui interroge ou à la personne interrogée) ;
- les membres de certaines cultures vivent dans la pauvreté et subissant le racisme et la discrimination de façon importante; il peut aussi exister des barrières langagières. De tels facteurs, jumelés à une méfiance possible à l'égard des autorités peuvent mener à la présence de multiples facteurs de stress qui augmentent le niveau perçu de risque ou le niveau de risque réel.

Quand les barrières langagières existent, il est crucial que les répondants **parlent leur langue maternelle** et qu'on ait recours aux services d'un interprète neutre le cas échéant. De la même façon, il est crucial que les personnes participant à l'ÉMRV soient familières avec les antécédents culturels de toutes les parties interrogées et que, dans la mesure du possible, au moins un membre de l'équipe soit identifié comme le « spécialiste » dans la région concernée. Si aucun membre de l'équipe d'ÉMRV d'une administration disposant de ressources limitées ne connaît ni la culture ni la langue impliquées dans un cas en particulier, un membre du personnel non formé en ÉMRV ou un autre professionnel pourrait être ajouté à l'équipe, après consentement, en tant que consultant. Idealement, dans un cas impliquant une minorité ethnique, au moins un membre de l'équipe d'ÉMRV sera du même milieu culturel que le répondant.

Personnes handicapées ou ayant des besoins spéciaux

Diagnostic DSM-V et l'application d'ÉMRV

Le protocole d'ÉMRV multidisciplinaire ne sera pas déclenché si une personne handicapée ou ayant des besoins spéciaux adopte un comportement menaçant ou agressif, qui est toutefois typique pour son « niveau de comportement de base ». Autrement dit, si le comportement correspond au diagnostic et à la façon dont cela se manifeste chez la personne, on ne demandera pas à l'équipe d'ÉMRV de faire une évaluation. Par exemple, une personne ayant reçu un diagnostic

s'apparentant au spectre de l'autisme ou de l'alcoolisation fœtale pourrait avoir l'habitude de menacer verbalement devant la frustration ou de faire des commentaires comme « Je vais te poignarder », ceux-ci faisant partie de son comportement de base. Cela n'entraînerait pas le déclenchement de l'équipe d'ÉMRV. Toutefois, si la personne handicapée ou ayant des besoins spéciaux dépasse le cadre de son comportement habituel et que pour la première fois menace une cible avec un couteau en main, l'équipe d'ÉMRV serait alors mobilisée pour aider à déterminer la raison pour laquelle le comportement adopté est différent de la norme et à déterminer si la personne pose un risque à elle-même ou à autrui.

Une fois l'équipe d'ÉMRV mobilisée, le processus de collecte de données et d'évaluation n'est pas modifié à moins qu'il s'agisse de s'assurer que les stratégies d'entrevue sont appropriées pour la personne ayant des besoins spéciaux. Les membres du personnel propres au site chargés de planifier les programmes et de fournir des services aux personnes handicapées ou qui ont des besoins spéciaux seront toujours consultés par l'équipe d'ÉMRV dans ces cas-là.

Une bonne gestion de cas concernant les personnes handicapées ou qui ont des besoins spéciaux signifie que les Leads de programme devraient déjà en savoir davantage au sujet de ces personnes, car une bonne planification de programme exige au départ une évaluation exhaustive. De telles connaissances fondamentales au sujet de la personne qui ont des besoins spéciaux signifient que tout changement important à la base répondant aux critères pour l'amorce du protocole d'ÉMRV peut être identifié. L'objectif de l'équipe serait d'aider à déterminer pourquoi il y a un changement à la base et ensuite à déterminer s'il est nécessaire de planifier une intervention.

Parfois, la personne qui a des besoins spéciaux ou un handicap peut manifester une augmentation « lente, mais soutenue » de la « fréquence » et de l'« intensité » de son comportement violent ou menaçant. Dans de telles situations, il se peut qu'il n'y ait pas d'incident particulier exigeant une ÉMRV de Stade I ; mais de l'information pourrait ressortir, laquelle suggère que nous considérions effectuer une évaluation des risques de Stade II « consensuelle » pour constater les facteurs contributifs au changement.

Mise en garde : il se peut que les membres de l'équipe d'ÉMRV minimisent une réelle menace posée par une personne qui a des besoins spéciaux ou un handicap. Cela arrive lorsqu'ils supposent que le diagnostic seul est responsable du comportement de la personne, ou qu'il en découle. Il importe de se rappeler qu'une personne ayant des besoins spéciaux pourrait chercher à justifier son comportement et que les dynamiques et variables pouvant accroître les risques de violence dans la population non clinique peuvent également être des facteurs contributifs au potentiel violent de la personne qui a des besoins spéciaux ou un handicap, et ce, indépendamment du diagnostic posé.

Trouble du spectre de l'autisme en tant que considération spéciale

L'autisme est un trouble de développement neurologique, découlant de la combinaison de contributions génétiques et environnementales. Environ 80 % des gens ayant ce diagnostic sont masculins et cette prévalence du diagnostic continue d'augmenter.

Le trouble du spectre de l'autisme présente un éventail important de défis en matière de communication sociale. Il arrive qu'on décrive les gens qui se trouvent dans la partie « hautement fonctionnelle » du spectre comme ayant des traits qu'on retrouve dans le Trouble du spectre de l'autisme (TSA), mais que ces personnes n'aient pas de diagnostic. Il ne faut pas qu'il existe un diagnostic d'autisme pour considérer que cette tranche démographique est pertinente, car les défis posés par des troubles similaires à l'autisme peuvent fausser la collecte de données, y compris lors des entrevues d'ÉMRV.

Les critères diagnostiques du TSA et le diagnostic associé du trouble de la communication sociale (TCS) figurent dans la cinquième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-V).

Or, les signes et symptômes du TSA ressemblent beaucoup à ceux du TCS et même les chevauchent. Il est donc prudent d'inclure ces derniers dans la présente section. La différence entre les deux tient au fait que les personnes autistes ont de la difficulté avec la communication sociale ET elles peuvent manifester des comportements répétitifs ou perturbateurs ; alors que les personnes qui ont le trouble de la communication sociale ne manifestent pas de comportements répétitifs ni d'intérêts restreints.

Le terme « communication sociale » fait référence aux difficultés en réciprocité émotionnelle sociale, à la difficulté de tenir une conversation, à la difficulté d'initier une interaction sociale ou d'y répondre, à une faible utilisation du langage non verbal et verbal à des fins sociales, et à la difficulté de nouer et de garder des relations avec les pairs et de créer des amitiés. Les personnes souffrant de troubles du spectre de l'autisme adopteront aussi souvent un comportement restrictif, répétitif qui souvent se manifeste par des gestes à répétition, l'alignement d'objets, une insistance inflexible à ce que l'environnement reste immuable et des fixations. L'hypersensibilité ou l'hyposensibilité à l'apport sensoriel peuvent aussi être reconnues comme des caractéristiques du cas sans pour autant être nécessaires pour le diagnostic.

La communication globale, le langage ou d'autres retards de développement NE font PAS partie du diagnostic. Certaines personnes peuvent avoir reçu un diagnostic comorbide avec un retard de langage ou de développement, mais dans de tels cas leur fonctionnement en matière de la communication sociale devrait également être en dessous de ce à quoi on s'attend en ce qui a trait à leur niveau de développement général.

Considérations liées à la collecte de données préliminaire lorsque l'ÉMRV est activée concernant une personne préoccupante qui pourrait souffrir de Troubles du spectre de l'autisme

Il peut être difficile pour une personne souffrant de Troubles du spectre de l'autisme de tromper délibérément. Par conséquent, les questions auxquelles la plupart des gens ont de la difficulté à répondre ne sont pas utiles pour ces personnes. Ainsi, l'évaluation de leur capacité à dire la vérité et la détermination de leur niveau de confort au début de l'entrevue peuvent aider à établir une méthode appropriée.

Les personnes souffrant de Troubles du spectre de l'autisme ont souvent de la difficulté à comprendre une situation du point de vue d'une autre personne. Si on leur demande d'interpréter le comportement d'une autre personne, il arrive qu'elles n'en soient pas capables. Elles pourraient ne pas arriver à déterminer la place qu'elles occupent parmi leurs pairs ni d'en parler. Le fait d'étudier cet aspect pendant l'entrevue permet de découvrir si une autre personne influence le comportement de la personne souffrant de Troubles du spectre de l'autisme (« Puppet Master »).

Les personnes souffrant de Troubles du spectre de l'autisme peuvent être facilement dépassées par les exigences élevées de la communication dans le contexte de l'amitié à deux et, par conséquent, elles recherchent des liens sociaux où elles réussissent mieux. Les forums de discussion peuvent répondre à certains de leurs besoins, mais aussi créer de la vulnérabilité. Le fait d'être exposé à une information qui n'est pas filtrée peut donner à ces personnes des pensées ou des idées qu'elles ne peuvent peut-être pas traiter. Le fait de vérifier les activités actuelles et les tendances sur les médias sociaux peut aider à replacer les comportements inquiétants dans leur contexte. Il faut bien évaluer la variable du « vaisseau vide » et se demander : jusqu'à quel point la personne préoccupante est liée à un adulte de confiance sain et comment la relation influence-t-elle son niveau de comportement de base ?

Il arrive parfois que les personnes ayant un autisme de haut niveau reçoivent un diagnostic plus tard dans la vie et que, de ce fait, elles n'aient eu que très peu d'interventions, voire aucune, pendant les années de développement clé. D'importants déficits en compétences de communication et sociales peuvent se manifester à l'école secondaire, car les interactions sociales deviennent plus complexes pendant ces années-là (langage corporel, ton de voix, expressions du visage, contact visuel, etc.).

Fonction du comportement

Pour se faire une image précise d'une personne préoccupante souffrant de Troubles du spectre de l'autisme, il faut poser la question suivante : « Quelle est la fonction du comportement de cette personne ? » ou, dans le contexte de l'ÉMRV, « quelle est le niveau de comportement de base de la personne préoccupante ? ». Un adolescent souffrant de troubles du spectre de l'autisme peut avoir des liens avec ses pairs et des compétences sociales moins développés qui ne lui permettent pas de réussir de telles relations. En exprimant ses connaissances parfois impressionnantes de sujets qui pourraient être considérés comme étant agressifs, violents ou choquants, cet adolescent essaiera peut-être d'établir des relations sociales et d'attirer l'attention sans pour autant bien percevoir les indices de communication sociaux appropriés. L'attention négative sera possiblement mal interprétée et renforcée, car il ne perçoit pas l'aspect négatif.

D'autres fonctions de comportement possibles sont vouloir s'échapper d'un travail trop facile ou difficile, des défis sensoriels ou des dynamiques de relations avec les pairs et les adultes. Il est nécessaire d'établir et de comprendre le niveau de comportement de base de la personne préoccupante dans un milieu multidisciplinaire afin de pouvoir travailler avec des personnes qui souffrent de Troubles du spectre de l'autisme. Par exemple, une personne qui souffre de Troubles du spectre de l'autisme qui communique et fait une fixation sur une fusillade dans une école comme celle qui s'est passée à l'école secondaire Columbine aux États-Unis est préoccupante, mais cela peut-être son niveau de comportement de base. Toutefois, lorsqu'il y a une augmentation dans la fréquence et l'intensité de la fixation, cela dénote un changement de son niveau de comportement de base et il faudrait donc envisager d'amorcer le protocole d'EMRV (c.-à-d. enquête, comportement inquiétant ou amorce du protocole au complet si les données liées à PNC (Plausibilité – Niveau de comportement de base – Comportements liés à une attaque) le justifient).

TSA et santé mentale

Il y a parfois comorbidité entre les troubles du spectre de l'autisme et les troubles de santé mentale. Toutefois, il peut être difficile de préciser un diagnostic. L'anxiété semble être le diagnostic de comorbidité le plus fréquent chez les personnes atteintes de TSA. L'angoisse peut gêner le fonctionnement, mais peut aussi accroître les comportements inquiétants et avoir des répercussions sur la résolution en matière de santé.

Semblables à ceux de l'anxiété, les symptômes de la dépression peuvent être assez communs, amplifiant les comportements inquiétants. La personne autiste peut souffrir en silence étant donné sa difficulté à communiquer ses pensées et émotions négatives. Si l'on ne fait rien, cela peut nuire à ses capacités. On constate la dépression plus souvent chez les personnes autistes qui ont une intelligence plus vive.

Les personnes autistes ont tendance à n'avoir que très peu de domaines d'intérêt et à faire sans cesse les mêmes gestes. Une telle concentration sur un comportement répétitif peut refléter les

symptômes du Trouble obsessionnel compulsif (TOC) et pourrait servir de source de satisfaction personnelle. Toutefois à d'autres moments, ces comportements répétitifs deviennent réellement invalidants et nuisent à la capacité de la personne à fonctionner normalement dans le monde neurotypique – particulièrement lorsque le comportement répétitif est axé sur des contenus morbides, agressifs ou sexuels.

Idées à prendre en considération lors de l'élaboration d'un plan de soutien à la suite d'une ÉMRV

- A. Les jeunes personnes atteintes de TSA manquent souvent le curriculum caché qu'on apprend en regardant faire les autres. Il peut être nécessaire dans de tels cas d'élaborer un plan qui comble cette lacune, particulièrement pour ce qui est des compétences de communication sociale et la capacité de développer des intérêts et de faire des activités plus typiques de façon plus adéquate.
- B. Il manque souvent un lien social. Il faudra faire le lien entre le jeune et des adultes sains et à un groupe de pairs sains. Outre le personnel de soutien pour les personnes autistes, des ressources communautaires ou du conseil scolaire peuvent donner l'occasion de nouer des liens sociaux.
- C. La construction d'une image positive et orientée vers le succès peut responsabiliser la personne.
- D. L'évaluation du message affectif que donne la personne préoccupante en fonction de son comportement peut aider à formuler un plan d'approche. Par exemple :
 - a. Il pourrait s'agir d'un comportement pour attirer l'attention ou pour aider à échapper à une attente que cette personne craint d'échouer.
 - b. Il pourrait exister un besoin sensoriel qu'elle cherche à combler ou une situation sensorielle qui est conflictuelle de par sa nature.
 - c. La personne pourrait essayer d'accéder à une activité ou à une routine qu'elle aime plus que tout ou bien pourrait juste essayer d'éviter une activité qu'elle n'aime pas.

Soutenir les besoins d'une personne atteinte de TSA

Les pratiques fondées sur les données probantes en vue de soutenir les besoins des personnes atteintes de TSA ont tendance à se concentrer sur un certain nombre de domaines d'intérêt distincts.

Une relation fondée sur l'amour et l'encouragement avec une autre personne est un aspect fondamental, qui est essentiel à la thérapie des personnes atteintes de TSA. L'accent est souvent mis sur d'autres éléments de soins :

- a) soutiens environnementaux (modifier le milieu neurotypique autour de la personne qui est atteinte de TSA pour qu'elle comprenne mieux ce milieu et y ait plus facilement accès) ;
- b) renforcement de comportement positif (apprendre à réussir plutôt que d'apprendre à réagir à un échec) ; et
- c) enseignement direct des compétences sociales liées à la communication que la personne n'a pas acquises au cours des périodes de développement typiques.

La recherche a montré l'efficacité de l'utilisation de la thérapie cognitive du comportement (TCC) pour contourner et diminuer la gravité des caractéristiques conditionnées, telles que le manque d'estime de soi, le manque d'empathie et la difficulté à comprendre le point de vue des autres. En outre, cette thérapie explore la dépression, la maîtrise de soi, l'anxiété et l'établissement de limites appropriées entre les membres de famille et l'ensemble de la collectivité, et aide les personnes qui ont de la difficulté à comprendre le monde qui les entoure.

Limiter l'exposition d'une personne à un contenu médiatique violent et inapproprié, et surveiller son utilisation d'Internet peut être à la fois une mesure de prévention et fournir du soutien. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à distinguer la réalité de la fantaisie. En aidant une personne atteinte de TSA à filtrer l'information, on peut arriver à stopper l'effet du contenu préoccupant.

La démystification du diagnostic et la sensibilisation de la famille et du lieu de travail ou de l'école peuvent diminuer en partie l'anxiété qui s'accumule chez les personnes atteintes de TSA.

Le fait de renforcer le modèle holistique (multidisciplinaire) avec les organismes gouvernementaux, les établissements psychiatriques, les médecins, l'école (ou le travail) et les équipes à la maison peut souvent aider l'équipe à trouver une façon commune et cohérente d'intervenir.

Ces renseignements ne sont pas exhaustifs, mais peuvent aider l'équipe d'ÉMRV à déterminer s'il faut activer le protocole et la guider à trouver des façons de soutenir les complexités qui accompagnent le diagnostic. Lorsque c'est possible, il est de pratique exemplaire d'inclure une personne qui sait reconnaître et soutenir les comportements différents que l'on retrouve avec les TSA.

***Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour la rédaction du présent chapitre :
L'équipe d'ÉMRV et de besoins complexes du Conseil scolaire de Surrey :***

Elizabeth Abraham, aide-enseignante du Conseil (Éducation spéciale)

Deena Buckley, directrice du Conseil (Éducation spéciale)

Nancy Arends, conseillère en ressources du Conseil

D^r Kenneth Cole, psychologue
Dannette Hoenish, conseillère en ressources du Conseil

***En consultation avec les membres de l'équipe de soutien aux élèves
du Conseil scolaire de Surrey :***

Casey Chaulk, Christopher Kelly et Jennifer Poole : conseillers en ressources du Conseil

Rappels en matière d'ÉMRV

« L'évaluation des menaces et des risques de violence (ÉMRV) surpasse la suspension »

Dans la plupart des cas, à moins que la personne préoccupante suscite déjà une préoccupation immédiate ou évidente quant à la sécurité (p. ex., elle brandit une arme), l'ÉMRV de Stade I **doit** se faire avant qu'il soit question de renvoyer cette personne ou de la suspendre de l'établissement, et ce, dans la mesure du possible selon les circonstances.

Une mesure disciplinaire au mauvais moment peut constituer un risque élevé, car la personne préoccupante perçoit souvent ce moment comme la goutte qui fait déborder le vase. C'est souvent à ce stade que l'auteur d'une menace décide de finaliser le plan qu'il a échaudé de terroriser son lieu de travail, son campus, son école ou d'attaquer une personne qu'il a ciblée en particulier. Cette mise en garde s'applique à la fois aux idées de suicide et d'homicide. Si le renvoi ou la suspension ne provoque pas l'acte de violence, il peut créer le « contexte » nécessaire pour pousser la personne à haut risque, qui est déjà suicidaire ou aux prises avec l'idée de commettre un meurtre, à passer à l'action.

« L'évaluation des menaces et des risques de violence (ÉMRV) n'est pas une mesure disciplinaire »

Dans le passé, il est arrivé que des professionnels formés en ÉMRV n'aient pas amorcé le protocole de Stade I dans des situations qui l'exigeaient et qu'ils aient plutôt choisi de menacer la personne préoccupante de faire une évaluation de la menace à son propos en cas de récidive. Cela va à l'encontre du but du processus d'ÉMRV et constitue une pratique unidimensionnelle dangereuse. En agissant ainsi, le professionnel (intentionnellement ou non) en somme, effectue lui-même une ÉMRV et détermine si la ou les personnes préoccupantes posent ou ne posent pas de risque. Par conséquent, il assume seul la responsabilité en cas de préjudice.

Rôle des parents ou tuteurs lors d'une évaluation de la menace de violence (ÉMRV)

Avis au parent (tuteur) – Personne(s) préoccupante(s)

***Remarque :** La présente section porte principalement sur les enfants et les adolescents de moins de 18 ans. Toutefois, il y a des cas d'ÉMRV portant sur l'adulte où on communique avec les parents, tuteurs, frères ou sœurs, conjoints et autres personnes liées à la personne préoccupante concernant les risques qu'elle pourrait poser envers autrui.*

Le ou les parents ou tuteurs jouent un rôle essentiel dans le processus d'évaluation, car ils sont des sources nécessaires de données en ce qui a trait à la « dynamique de la chambre à coucher » pour identifier « une augmentation ou un changement dans le niveau de comportement de base » et autres facteurs contextuels pouvant soit réduire le risque ou l'augmenter. Ainsi, l'avis aux parents ou tuteurs vise à amorcer un processus de collaboration entre la maison et l'équipe d'ÉMRV afin de mieux évaluer la jeune personne préoccupante et de planifier ensemble une intervention appropriée au besoin.

Par conséquent, le ou les parents ou tuteurs d'une personne, qui est âgée de moins de 18 ans ou qui est toujours à la charge d'un adulte, doivent être avisés dans les meilleurs délais. Plus précisément, l'avis doit intervenir une fois que l'équipe d'ÉMRV a recueilli suffisamment de données initiales pour confirmer qu'une ÉRVM de Stade I doit être amorcée. Selon le risque initial ou l'évolution d'un cas en particulier, l'avis aux parents ou tuteurs pourrait être retardé pour les raisons courantes suivantes :

- A. des questions liées à la protection de l'enfance qui se posent au début du processus de collecte de données – dans de telles situations, cette rubrique du dossier tombe dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- B. le parent ou tuteur pose un risque potentiel de violence sur le site où l'ÉMRV a été activée – dans de tels cas, la police s'occupera de l'avis ;
- C. si l'on soupçonne que plusieurs jeunes préoccupants (et autres) font partie d'une conspiration de deux ou plusieurs personnes, il faut décider de façon stratégique du moment où l'on avisera plusieurs parents ou tuteurs afin de ne pas engendrer une dynamique de paires complexe.

Avis au parent (tuteur) – [Cible(s)]

***Remarque :** La présente section porte principalement sur les enfants et les adolescents de moins de 18 ans. Toutefois, il y a des cas d'ÉMRV portant sur un adulte où on communique avec les parents, tuteurs, frères ou sœurs, conjoints et autres personnes en raison de préoccupations concernant la réaction au traumatisme de la cible. Cela peut inclure une hyperexcitation ou hypoexcitation de la cible pouvant affecter son jugement.*

Étant donné que l'objectif premier du protocole communautaire d'ÉMRV est la prévention de la violence, l'identification, la protection et le soutien de la ou des cibles sont également des priorités. Par conséquent, le ou les parents ou tuteurs d'une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou qui est toujours à la charge d'un adulte doivent en être avisés dans les meilleurs délais.

Il arrive souvent que la personne ciblée et ses parents ou tuteurs soient effrayés ou traumatisés par la situation. Ainsi, il faut bien planifier et faire preuve de tact et de doigté. Le soutien affectif, dont la famille pourrait avoir besoin est très important et doit être bien planifié. Par conséquent, si la menace est « claire, directe et plausible » ou si l'équipe d'ÉMRV croit qu'un acte de violence est imminent (si l'incident se déroule pendant les heures d'école et que la cible est à l'école), il faudra rapidement aviser les parents ou tuteurs une fois que la cible a été mise en sécurité ou a été protégée de tout danger possible. Si la menace initiale n'est pas « claire, directe et plausible », l'équipe d'ÉMRV continuera de recueillir des données afin de déterminer le niveau de risque communiqué aux parents ou tuteurs afin d'éviter de les traumatiser inutilement.

Prendre le temps de faire une bonne évaluation initiale peut aider à prévenir des réactions excessives qui se sont produites dans des cas à faible risque dans l'ensemble du pays. Également, il se peut qu'un cas qui semble initialement être à risque élevé se révèle rapidement être une situation mineure qui ne comporte aucune menace.

Toutefois, il y a d'autres cas qui méritent de retarder l'avis, notamment :

- A. une dynamique conflictuelle entre deux familles qui entraînera vraisemblablement d'autres menaces ou actes de violence après que les parents ou tuteurs auront été avisés –de telles situations seraient perçues comme étant des cas de « gestion des menaces » ;
- B. la forte probabilité que le parent ou tuteur aggrave la situation en réagissant de manière excessive avant que l'équipe d'ÉMRV ne puisse procéder à toutes les entrevues initiales nécessaires et prendre des mesures de protection pour la ou les cibles ou pour la sécurité d'autrui.

Questions juridiques relatives à l'ÉMRV

Consentement et partage de renseignements

Les quatre Conseils scolaires et partenaires communautaires s'engagent à partager les renseignements pertinents sous réserve des restrictions que leur impose la loi. Les lois relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ont pour intention générale de réglementer le partage des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Dans toute la mesure du possible et du raisonnable, il faudra tenter d'obtenir un consentement à la divulgation des renseignements personnels. Pour que le consentement soit valide, la personne concernée doit connaître le but du consentement et comprendre les conséquences de la communication prévue. La personne doit savoir qu'elle peut retirer ce consentement à sa guise, par écrit ou verbalement.

Toutefois, il est essentiel de noter que *la loi autorise la communication des renseignements personnels s'il existe une menace imminente à la santé ou à la sécurité de quiconque.* Pour sensibiliser les parents, les tuteurs, les adolescents et les enfants au protocole à suivre en pareil cas, au début de chaque année scolaire, les conseils scolaires de district distribueront aux familles de tous les adolescents et les enfants un *avertissement raisonnable de menace et de risque des Conseils scolaires de district*. Cet avis sera également affiché en permanence sur les sites Web des conseils scolaires de district. *Les partenaires communautaires remettront l'avis raisonnable de menace et de risque* aux parent(s) ou tuteur(s), enfants ou adolescents lors du processus d'inscription. L'avis sera également affiché en permanence sur les sites Web des partenaires communautaires.

Avant toute mise en œuvre du protocole d'évaluation des menaces et des risques de violence, il est recommandé de communiquer des renseignements sur le protocole et la procédure à suivre aux élèves, employés et parents. Cet avis a pour objectif de procurer un « **avertissement raisonnable** » que les gestes violents et les menaces de violence ne seront pas tolérés. Les partenaires devraient assumer un rôle de leadership dans la présentation du protocole, afin que les élèves, parents, tuteurs et employés sachent que le protocole communautaire d'évaluation de la menace est une politique adoptée à l'échelle de la juridiction et qu'un message cohérent soit diffusé relativement à son emploi.

Les auteurs du présent protocole sont d'avis que les politiques de « tolérance zéro » sont trop difficiles à exécuter à la lumière des innombrables complexités, auxquelles doivent faire front les réseaux scolaires et les milieux de travail. Réagir mollement ou exagérément à une menace présente un certain nombre de problèmes. Une solution de rechange pour les écoles et les milieux de travail consistera donc à adopter une politique de « **tolérance zéro pour tout défaut de réagir**

à un geste violent grave ou à des comportements menaçants graves ». Autrement dit, tous les comportements à risque élevé seront pris au sérieux et les élèves à risque élevé seront évalués en conséquence. Les mesures à prendre ou à recommander dans chaque situation (poursuites judiciaires, sanctions disciplinaires, évaluation de la santé mentale, etc.) dépendront ainsi du contexte de l'incident.

Un avertissement raisonnable peut être procuré par l'entremise de lettres adressées aux parents, de dépliants, de communiqués, de rencontres avec les parents, de réunions avec le personnel, d'une orientation pour les nouveaux élèves ou le nouveau personnel ou, encore, par tous ces moyens. L'administration ou le district scolaire peut également inclure un bref avertissement raisonnable dans l'agenda des élèves ou sur les portails des parents et des élèves.

Feu vert	Feu jaune	Feu rouge
En règle générale, selon les lois relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, on PEUT partager les renseignements personnels pertinents dans les situations suivantes :	Dans toutes les situations suivantes, il faut obtenir des renseignements additionnels ou des conseils du superviseur ou de l'avocat du conseil scolaire :	On ne doit JAMAIS partager les renseignements personnels dans les situations suivantes :
• Il existe une menace imminente à la santé ou à la sécurité et l'équipe communautaire d'évaluation des menaces est mobilisée. • Pour éviter ou minimiser la menace imminente à la santé ou à la sécurité d'une personne. • Pour signaler un enfant ayant besoin d'une protection en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> (voir le protocole à suivre en cas de mauvais traitements à l'égard d'un enfant). • Sur ordonnance d'un tribunal.	• Aucun consentement n'a été procuré ou le consentement a été refusé, mais il existe peut-être une question de santé ou de sécurité pour une personne en particulier, pour un groupe ou pour le site entier. • Pour signaler une activité criminelle à la police. • Pour partager un dossier protégé par la <i>LSJPA (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)</i>. • Lorsqu'on nous présente une demande de procurer des renseignements dans le contexte d'une procédure judiciaire. • Lorsqu'un code de déontologie pourrait limiter la divulgation. • Pour coopérer dans le contexte d'une enquête menée par la police ou les services de protection de l'enfance.	• Une prescription de la loi interdit la divulgation des renseignements. • Aucun consentement n'a été procuré, il n'existe aucun besoin de savoir ni inquiétude concernant la santé ou la sécurité, ou • Le consentement a été accordé, mais il n'existe aucun besoin de savoir ni inquiétude concernant la santé ou la sécurité.

Points clés favorisant le partage des renseignements pour les besoins de l'évaluation intersectorielle et multidisciplinaire des menaces dans la communauté.

- La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* prévoient des exceptions pour la divulgation des renseignements dans les situations où il existe des risques imminents pour la santé et la sécurité. La *LAIMPVP* indique que la divulgation est permise « lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier » (partie II, par. 32 (h)). Pour sa part, la *LPRPS* stipule qu'un « dépositaire de renseignements

sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes. » (2004, chap. 3, annexe A, par. 40 (1)).

- La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* permet le partage des renseignements se trouvant dans un dossier d'adolescent, durant la période d'accès, avec tout professionnel ou toute autre personne chargée de la supervision ou de la garde d'un jeune, y compris le représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, mais uniquement dans certaines circonstances très précises. Le partage des renseignements est autorisé pour assurer la sécurité du personnel, des élèves et des autres personnes, pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale d'un jeune et pour assurer la conformité avec une ordonnance de la cour juvénile ou toute autre ordonnance délivrée par le directeur provincial relativement à un congé de réinsertion sociale. Un tel partage des renseignements ne requiert pas le consentement de la jeune personne.
- Toute personne à qui sont communiqués des renseignements d'un dossier d'adolescent est tenue d'assurer la conformité avec les restrictions prévues par l'article 125 (7) de la *LSJPA* en ce qui a trait à leur emploi et à leur élimination. Cette disposition exige : que les renseignements soient tenus à l'écart de tout autre dossier de la jeune personne à laquelle ils se rapportent ; qu'aucune autre personne n'ait accès aux renseignements, sauf si elle y est autorisée en vertu de l'article 125 (6) de la *LSJPA* ou si cela est nécessaire pour l'application de cet article ; que les renseignements soient détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins auxquelles ils ont été communiqués.

Exigences en matière de consentement

ÉMRV de Stade I : Tous les partenaires partagent des renseignements dans le contexte de mesures proactives visant à éviter ou à réduire un danger imminent qui nuit à la santé ou à la sécurité d'une personne. Les parties étant d'accord sur ce qui constitue une menace imminente, le partenaire du protocole qui lance l'ÉMRV de Stade I a identifié un niveau de menace imminente. La ou les personnes préoccupantes ont dépassé le seuil en proférant une menace claire, directe et plausible en raison d'un changement de comportement.

Consentement

Lignes directrices générales en matière de consentement :

- Si la personne a 18 ans ou plus (adulte), il faut obtenir son consentement pour partager les renseignements pertinents.

- Si la personne a moins de 12 ans, il faut obtenir le consentement de ses parents ou tuteurs pour partager les renseignements pertinents.
- Si la personne a de 12 à 18 ans, il faut obtenir le consentement de l'adolescent et de ses parents ou tuteurs pour partager les renseignements pertinents, à moins que l'adolescent habite seul et qu'il existe des documents écrits au dossier prouvant son autonomie.

Partage de l'information

Dans le cas d'un dossier clos de Compass/Boussole, de Kina Gbezhgomi Child and Family Services et de la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury et de Manitoulin, les renseignements pertinents peuvent être partagés avec le consentement des personnes concernées.

Le partage de renseignements entre les conseils scolaires et les établissements postsecondaires dans le contexte d'une ÉMRV

1. Si l'élève a des tendances claires et reconnaissables à commettre une infraction, nous devons, comme l'exige le projet de loi 168, en informer la destination cible afin que le personnel puisse protéger les personnes sous leur garde. Par exemple, une élève de 12 ans a agressé tous les enseignants et les adjoints en éducation ; elle a donc une cible vraisemblable.
2. Il y a une certaine marge de manœuvre pour partager des renseignements avec le conseil scolaire ou l'établissement postsecondaire cible au Stade I si des preuves montrent que l'élève concerné a propension à commettre des infractions, qu'il présente un risque élevé s'il n'y a aucun changement de comportement, qu'aucune intervention n'est observée et que l'on croit qu'il constitue encore un risque élevé.

ÉMRV et dossier scolaire de l'Ontario (DSO)

Un avis jaune d'ÉMRV sera glissé dans le dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève. Cet avis contiendra le nom de l'élève, sa date de naissance, le nom de son école, les organismes participant au processus d'ÉMRV, la date d'amorce du processus et, s'il y a lieu, la date de clôture.

L'avis jaune restera dans le DSO pendant tous les stades ouverts (1, 2 et 3) de l'évaluation même lorsque l'élève change d'école ou de conseil scolaire, à moins qu'il ne quitte la région du Grand Sudbury, car les autres conseils ne sont pas des partenaires de notre protocole communautaire.

Lorsque le dossier de l'ÉMRV est fermé, on recommande que l'avis jaune au DSO y demeure jusqu'à ce que le plan de soutien ait été maintenu avec succès pendant quelques mois.

- Par ex. : le dossier d'ÉMRV est fermé en décembre 2018 et des rencontres multidisciplinaires depuis sa clôture connaissent le succès. L'avis jaune d'ÉMRV au DSO

est donc retiré en mars 2019, mais les rencontres multidisciplinaires se poursuivent afin de soutenir l'élève, sa famille et son école.

- Par ex. : le dossier d'ÉMRV est fermé en mai 2018. Les équipes continuent de suivre la situation et décident de maintenir l'avis jaune au DSO jusqu'à la fin de septembre 2018, permettant ainsi à l'équipe de vérifier le cas et de revoir les besoins à ce moment-là. L'avis est donc retiré du DSO et du soutien est maintenu au niveau de la collectivité pour le jeune et sa famille.

Partage responsable de renseignements

Implication du service policier ou d'une autre agence de sécurité publique dans les entrevues ou les enquêtes

Les forces de l'ordre s'efforceront d'éviter de mener des entrevues et des enquêtes dans les écoles. Toutefois, on reconnaît qu'il y aura des situations nécessitant que les procédures d'entrevue aient lieu à l'école en raison de circonstances particulières, y compris, sans s'y limiter, une préoccupation pour la sécurité de l'élève, le besoin de recueillir de l'information d'un élève témoin ou d'interroger un élève pouvant être un suspect dans une enquête criminelle. Dans de tels cas, l'école s'efforcera de maintenir des rapports respectueux et discrets entre les élèves et les policiers ou le personnel de protection publique.

- a. Si les policiers souhaitent interroger un élève à l'école, les lignes directrices suivantes seront observées :
 - le directeur ou le directeur adjoint de l'école, en collaboration avec le personnel de l'organisme, déterminera s'il est impératif que l'entrevue se passe à l'école ;
 - le directeur ou le directeur adjoint de l'école qui permet que les entrevues se fassent à l'école devra s'assurer qu'un endroit approprié soit préparé pour les entrevues et aidera les policiers à définir un horaire approprié pour les entrevues. Il convient de s'assurer que le ou les parents ou tuteurs soient avisés sans tarder sauf si on estime qu'un avis dans l'immédiat compromettrait la sécurité de l'élève ou la sécurité d'une piste de preuves. Le directeur ou le directeur adjoint de l'école prendra en note la date, l'heure et le nom de l'agent et sa recommandation de communiquer avec les parents avant les entrevues ;
 - si l'entrevue doit avoir lieu à l'école, on demandera au policier ou aux autres représentants d'agence de retarder toute entrevue jusqu'à ce qu'on ait communiqué avec les parents ou les tuteurs et qu'on leur ait donné la possibilité d'y assister à moins qu'il soit critique que l'entrevue soit tenue sans la présence ou la participation des parents ou tuteurs ;
 - c'est à l'élève, s'il a l'âge de consentir à l'entrevue, et non à l'école ou à la police qu'il revient de décider des autres personnes à y assister et à fournir du soutien pendant l'entrevue ;

- l'heure de consultation sera communiquée à l'élève et à la personne le soutenant avant que l'entrevue n'ait lieu.

b. Si la police désire effectuer une entrevue avec un élève témoin ou témoin potentiel ou une victime, il faut suivre la procédure indiquée ci-dessus. Le directeur ou le directeur adjoint de l'école assistera à l'entrevue si l'élève le demande. Le but premier serait de fournir du soutien à l'élève. La décision d'assister à l'entrevue devrait être prise en prenant compte des facteurs comme l'âge et la maturité de l'élève et la nature de l'incident sur lequel porte l'enquête. Si l'élève désire que l'entrevue soit effectuée de façon confidentielle, sa volonté sera respectée.

c. S'il s'agit d'un crime grave, on décide d'un autre endroit où effectuer l'entrevue, en consultation avec le ou les parents ou tuteurs.

d. Si un élève est transporté par les policiers ou le personnel d'une autre agence de sécurité publique, le directeur ou le directeur adjoint de l'école fera en sorte que le déplacement de l'élève jusqu'au véhicule des policiers ou de l'agence soit réalisé de manière sécuritaire et discrète et que le ou les parents ou tuteurs soient mis au courant de la destination de l'élève dès que possible.

Enquête parallèle d'ÉMRV

La police doit divulguer l'information pertinente au personnel de l'école en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (article 125 de la *LSJPA*) sans tarder dans tous les dossiers d'évaluation de la menace qui impliquent des élèves.

*Si le ou les auteurs d'une menace sont placés en détention, les policiers doivent informer l'école de l'heure approximative à laquelle l'élève sera relâché et confié à la garde de son ou ses parents ou tuteurs. Y a-t-il dans l'immédiat des préoccupations en matière de sécurité si l'auteur de la menace est relâché et confié à la garde des parents ou tuteurs? Il peut y avoir des raisons de prolonger la détention, si la sécurité publique l'exige.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Un adolescent peut être arrêté par la police pour des infractions plus graves. Les droits énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent aux adolescents comme aux adultes.

« L'adolescent et l'adulte ont le droit d'avoir recours sans délai, et ce, personnellement, à l'assistance d'un avocat dès leur arrestation ou mise en détention. L'adolescent a également le droit d'être accompagné de ses parents ou tuteurs lors d'un interrogatoire. Au moment de l'arrestation ou de la mise en détention, ces droits doivent être expliqués en termes clairs et compréhensibles. Si les policiers ont violé les droits susmentionnés, les accusations pourraient être rejetées par un juge ou toute déclaration être jugée irrecevable en cour. »

Dynamique du casier ou de la chambre à coucher ou de l’empreinte numérique

En général, une personne qui veut dissimuler un comportement (ou éviter qu’on y met un terme) ou des articles, produits et trophées qui y sont liés afin d’éviter leur découverte inopinée, elle choisira un lieu qu’elle juge sécuritaire. C’est parfois un lieu secret et privé dont elle seule contrôle l’accès. D’ordinaire ce sera dans sa propre résidence ou, si elle n’habite pas seule, son bureau ou chambre à coucher. Mais, si la dynamique des lieux est telle qu’il n’y a pas de vie privée possible dans toute la résidence, alors l’endroit privé choisit pour se livrer à ce type de comportement peut-être un garage, un atelier ou un véhicule moteur.

De même en milieu scolaire l’expérience a démontré que le casier d’un élève est un des premiers endroits où trouver de la drogue, des armes ou autres articles de contrebande. C’est maintenant la norme et lors des ÉMRV par les autorités scolaires ou policières nous nous concentrons sur la « dynamique du casier » et la « dynamique de la chambre à coucher », car l’examen de ces lieux peut nous aider à déterminer s’il y a des preuves qu’un auteur de menaces a un comportement qui y correspond.

La dynamique du casier et de la chambre n’est pas exclusive, car lorsque nous trouvons des preuves de planification à ces endroits ; nous en trouvons souvent ailleurs, notamment à l’école dans le sac à dos, le bureau, les cahiers ou à d’autres endroits.

Plus un individu est déterminé à commettre une infraction sans être pris, plus il est probable qu’il cache des armes, des munitions, des plans d’étage, des cartes ou autres articles ailleurs dans la demeure ou sur la propriété.

L’administration de l’école doit vérifier s’il existe des preuves initiales de planification liées à la dynamique du casier lorsqu’une menace « claire, directe et plausible » est évidente.

Lorsqu’il existe de tels motifs et qu’on envisage de porter des accusations criminelles, la police doit obtenir un mandat de perquisition dans la résidence de la personne concernée et saisir des articles précis comme éléments de preuve. Le problème se pose lorsque les menaces sont ambiguës ou que les motifs sont insuffisants pour obtenir un mandat de perquisition. En pareilles circonstances, il serait prudent de demander le consentement pour effectuer une fouille pour des raisons de sécurité et de continuer à recueillir des données pour déterminer si l’auteur de la menace pose un risque d’une ou des cibles identifiées.

Toutefois, à mesure que les élèves vieillissent et gagnent probablement en maturité, ils s’attendent davantage à ce que leur vie privée soit protégée. Cela réduit la capacité des parents de consentir

automatiquement à ce que la police entre dans une chambre privée pour la fouiller. En revanche, l'élève peut consentir à une fouille policière, ce qui élimine carrément l'exigence absolue d'un mandat de perquisition.

Lorsque les élèves vieillissent et gagnent en maturité, ils deviennent des personnes distinctes de leurs parents ou tuteurs et commencent à s'attendre à une protection raisonnable de leur espace de vie privée. Si un élève vit dans une aire commune de la maison, par exemple un sofa ou un futon dans une aire ouverte, les parents ou tuteurs peuvent autoriser les policiers à fouiller cet espace. Toutefois si l'élève vit dans une chambre dont on peut verrouiller la porte et que les parents ou tuteurs n'entrent pas dans la chambre sans en avoir la permission, l'élève peut s'attendre à une protection raisonnable de sa vie privée. Les policiers auraient alors besoin d'un mandat de perquisition pour pénétrer dans la chambre privée.

Si les circonstances exigent que les policiers doivent entrer sur-le-champ dans la chambre privée pour sauver la vie, prévenir la destruction immédiate de preuves ou dans le cas d'une poursuite en voiture, un mandat d'autorisation d'entrée n'est pas obligatoire pour procéder à une arrestation.

Fouille d'un véhicule sur le terrain de l'école

Un conducteur s'attend à une protection raisonnable du contenu de son véhicule motorisé. La fouille d'un véhicule sur le terrain de l'école échappe à la Loi sur l'école. Si le personnel de l'école regarde à travers les vitres du véhicule et aperçoit des articles préoccupants, ils doivent communiquer avec les services policiers, qui interviendront et détermineront si un mandat de perquisition est requis.

Circonstances urgentes

En « situation urgente », un policier peut se passer d'un mandat de perquisition. La protection offerte par l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés est « circonscrite par le risque de dommages sérieux et immédiats ». La situation d'urgence entre en ligne de compte pour déterminer le caractère raisonnable de la fouille.

Article 487.11 *Code criminel* - L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux articles 487 (1) ou 492.1 (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies (voir la suite des Situations urgentes ci-dessous).

Preuves dans les médias sociaux et données numériques :

On trouve maintenant des preuves dans les dispositifs numériques, alors que nos appareils transmettent les détails de nos vies et les partagent librement en ligne parfois par inadvertance. De nos jours, les jeunes ont pratiquement tous un appareil numérique et un compte sur un média social. Les écoles peuvent demander des recherches CONSENTANTES des appareils numériques appartenant aux élèves. N'oubliez pas qu'il est possible d'effacer les données d'un appareil à distance, et il est donc important de conserver et protéger les éléments de preuve. Les téléphones intelligents obligent à limiter la connectivité au réseau. Pour ce faire, il suffit de mettre l'appareil en mode Avion, d'en enlever la pile ou, encore, d'éteindre l'appareil. Il se peut que des recherches judiciaires d'appareil soient nécessaires, mais cela peut prendre du temps.

Il ne faut s'attendre à rien en matière de vie privée lorsqu'on publie ouvertement du contenu sur les médias sociaux sans aucun paramètre de confidentialité qui limite ce que le public peut voir. N'importe qui dans le monde peut localiser de telles données au moyen d'un moteur de recherche sur Internet ou d'une recherche dans les médias sociaux. L'évaluation de données numériques affichées publiquement et de données sur des appareils (si possible) est essentielle pour que l'évaluation globale du risque soit précise.

Les conseils scolaires et les autorités scolaires indépendantes sont assujetties à des lois, concernant la protection des renseignements personnels et recueilleront ces données conformément aux exigences de ces lois, y compris en limitant le recours à une information qui est pertinente et nécessaire pour réagir à un danger ou une menace et en faisant en sorte que l'information est recueillie de sources en ligne et est seulement obtenue de sites de sources ouverts. L'information recueillie dans le contexte de l'évaluation d'une menace peut être fournie aux autorités policières dans des circonstances appropriées.

On peut soumettre les demandes en situation d'urgence aux réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, Snapchat) pour récupérer des données dans des délais critiques au moyen de leurs portails des autorités financières. Si vous envisagez de porter des accusations, il est important que vous soumettiez à ces entreprises une simple ordonnance de conservation. Vous aurez alors 90 jours pour soumettre une ordonnance de production ou un mandat de perquisition. Souvenez-vous que les réseaux sociaux ne sont pas toujours coopératifs et il est parfois difficile de travailler avec eux. Des captures d'écran ou des messages affichés de données en ligne disponibles publiquement et horodatés sont toujours préférables.

Ordonnances de conservation

Les services policiers peuvent obtenir des ordonnances de conservation pour obliger les entreprises à stocker et à conserver les données en rapport avec une enquête. La plupart des entreprises

conserveront les données si l'ordonnance est valide pour 90 jours ou moins. Entre-temps, on s'attend à ce que les autorités réunissent les documents juridiques autorisant la divulgation des renseignements conservés aux agences publiques. Il n'est pas nécessaire d'avoir les documents juridiques en main pour soumettre une ordonnance de conservation. Les enquêteurs canadiens du domaine de l'informatique juridique ont été formés pour émettre, au début de leur enquête, des ordonnances de conservation à l'intention des réseaux sociaux, et ce, s'ils pensent que les données en question sont nécessaires pour aider l'enquête. Les autorités émettent régulièrement des ordonnances de conservation qui n'entraînent pourtant pas toujours les ordonnances de production nécessaires pour obtenir l'information conservée.

Ordonnances de production

L'ordonnance de production contraint l'entreprise privée à fournir des renseignements aux autorités ou à mettre de tels renseignements à leur disposition. L'ordonnance de production canadienne comporte un contrôle ou une autorisation judiciaire que seules les autorités peuvent exiger et émettre. En vertu de l'article 487.019 (2) du *Code criminel*, les ordonnances de production sont valides partout au Canada et n'exigent plus une approbation si l'on franchit une frontière provinciale ou territoriale. Elles sont considérées comme étant moins intrusives que des mandats de perquisition, car elles ne permettent pas aux agents chargés d'appliquer la loi de s'introduire dans les locaux d'un tiers afin d'effectuer une fouille. Lorsqu'on leur remet une ordonnance de production, de nombreuses sociétés de réseautage social divulguent des renseignements de base sur l'abonné. En remettant une ordonnance de production, les autorités canadiennes reçoivent plutôt des rapports IP, des renseignements sur l'appareil mobile ou sur les lieux (pour autant que de tels renseignements soient inscrits au compte), le nom de l'utilisateur du compte et de l'information sur le fournisseur d'accès Internet utilisé pour accéder au compte. Généralement, les enquêteurs remettront ensuite une autre ordonnance de production au FSI utilisé pour accéder au compte, et ce, afin d'obtenir des renseignements de base sur l'abonné (p. ex., les renseignements sur la facturation, l'adresse postale, la ou les adresses IP assignées à l'abonné).

Lignes directrices sur la procédure d'enquête

Une idée fausse circule au sujet des preuves numériques : en effet, on croit à tort qu'un logiciel puisse effectuer une recherche dans un ordinateur au complet pour en croiser toute donnée avec les bases de données des services policiers. De la même façon, on s'imagine qu'il existe un site Web « magique » capable de trouver tout ce qu'il y a à savoir à propos de l'empreinte numérique d'un suspect. Malheureusement, il n'existe rien de semblable. L'agent chargé de l'enquête doit imprimer les preuves, poser des questions et enquêter sur l'information à laquelle il a d'abord accès.

Le processus de collecte de données comprend les étapes suivantes :

- a. Communiquer avec le fournisseur de service (p. ex., Twitter, Snapchat, Instagram, Facebook, etc.) et demander une ordonnance de conservation. Le fournisseur dispose alors 90 jours pour l'obtenir et, entre-temps, vous êtes libre de poursuivre votre enquête. Présenter les versions imprimées des preuves en ligne aux témoins, puis les interroger. Poser les questions suivantes : « Reconnaissez-vous ce profil ? », « À qui appartient le compte ? », « N'avez-vous jamais communiqué avec _X_ à propos de ce profil ou cette demande ? ».
- b. Organiser les documents selon les témoins et indiquer que « X » utilisateurs ont confirmé qu'il s'agit du même profil. Tout au long d'une enquête, particulièrement au tout début, les policiers sur le terrain doivent rester prudents lorsqu'ils expliquent ce qui se passe à chaque stade. Par exemple lorsqu'on récolte les données d'un téléphone portable, il faut expliquer le raisonnement de la recherche et préciser le nom de l'autorité judiciaire qui procèdera à la fouille.
- c. Lors de l'évaluation de preuves numériques initiales saisies, il convient de porter attention aux petits détails dans une vidéo ou sur une photographie. Y a-t-il des preuves des gestes criminels dans la photo ou la vidéo ? Est-il possible de faire un lien entre les preuves et le contrevenant ? La photo est-elle une image ordinaire ? En ce qui a trait aux photos d'automutilation du type « appel au secours », la tendance chez les jeunes est de publier à nouveau des images trouvées sur Internet, par exemple des photos montrant une personne se coupant les poignets. De la même façon, il existe des cas d'images légitimes téléchargées qui montrent des jeunes en train de s'automutiler.

***Remarque :** Il est important de respecter les nouvelles consignes pour fouiller les téléphones cellulaires et y récolter le contenu numérique (R. C. Fearon, 2014), surtout concernant la documentation du processus et les étapes suivies par l'agent chargé d'appliquer la loi en vue d'obtenir des preuves dans l'appareil ou sur les plateformes des médias sociaux.

Situations urgentes

En situation urgente, il est permis aux agents chargés d'enquête de fouiller et de saisir les preuves sans qu'ils aient un mandat. Dans certaines situations urgentes, il existe un risque imminent que les preuves soient perdues, révoquées, détruites ou disparaissent si la fouille ou la saisie est retardée. Il y a aussi une situation urgente si la saisie découle du fait que l'enquêteur effectue la fouille pour sauver la vie d'une personne en danger. Les agents chargés d'enquête doivent pouvoir expliquer pourquoi la fouille a été effectuée sans mandat et pourquoi la situation était urgente. Les officiers de police doivent être familiers avec l'article 487 du *Code criminel* et enquêter dans ce contexte.

Ceci a été codifié dans l'article 487.11 (cas où le mandat n'est pas nécessaire). Lorsqu'on traite particulièrement de fouille d'une résidence sans mandat, les situations urgentes ont été aussi définies ou codifiées dans l'article 529.3 (1)/(2). Il existe plusieurs définitions de « situation

urgente » y compris lorsqu'il faut fouiller une résidence, qu'elle soit liée à de la drogue ou qu'il s'agisse d'une fouille ordinaire. « Situation urgente » est généralement définie par un risque de lésions corporelles imminentes ou de mort pour une personne, ou un risque de perte ou de destruction imminente des éléments de preuve. Dans de tels cas, les policiers peuvent invoquer leurs devoirs prévus par la common law, tels que l'obligation de protéger la vie (p. ex., pénétrer dans une résidence sans mandat après que le 911 ait reçu un appel et que des cris aient été entendus).

Il peut y avoir une situation urgente lorsqu'on évalue une menace ou une situation dangereuse en ligne. Les agents chargés d'enquête doivent décider si une menace imminente existe. Une photo dans Facebook, montrant une personne brandissant une arme et menaçant de l'utiliser ce jour-là, constitue un exemple de menace en ligne pour laquelle les policiers invoqueraient une situation urgente. En revanche, une situation où il est indiqué que « quelqu'un tirera sur quelqu'un dans deux semaines », un policier aurait du mal à expliquer à un juge qu'il existait une situation urgente et que les policiers n'avaient pas le temps de demander un mandat. Dans le cas où il existe une menace urgente ou imminente qui empêche les policiers de demander ou d'obtenir un mandat, ils pourraient invoquer l'urgence et obtenir les détails du cas par l'expéditeur IP ou autres.

Ces cas s'appliquent également pour l'intimidation et l'incitation au suicide, par exemple. Tout dépend de la limite du temps et de l'urgence. À moins d'une situation urgente, un mandat sera exigé pour enquêter sur le contenu d'un téléphone portable ou d'un ordinateur ; c'est-à-dire qu'on ne peut fouiller ni saisir sans avoir un mandat en main. Les tribunaux ont plus tendance à contester la validité d'un mandat obtenu sans l'existence de preuves putatives « *prima facie* »; donc, il est important que la bonne procédure soit respectée.

Lorsqu'on communique avec des tiers au cours d'une enquête assujettie à des contraintes de temps (fournisseurs de services Internet ou plateformes de médias sociaux), les agents chargés d'enquête doivent pouvoir expliquer l'urgence de leur demande et le sérieux de l'enquête. Par exemple, dans un cas où il y a eu incitation au suicide, pouvoir assigner une probabilité prépondérante que la personne visée se suicide en fonction du contenu négatif des commentaires lui poussant à passer au geste (p. ex., « Fais-le donc, tout le monde te déteste, ») qui sont affichés en ligne, le temps de réponse à une demande de mandat sera fort probablement très court.

Dans les cas de cyberintimidation, les policiers auraient peut-être intérêt à conserver et à accéder aux données de l'abonné, qui sont retenues par les fournisseurs de service des médias sociaux. Les défis, qui sont souvent soulevés, concernent habituellement le territoire où se trouve le siège social de l'entreprise. Si le siège social de l'entreprise en question est situé à l'extérieur de la juridiction, il s'agit d'un défi juridique dont la solution peut parfois reposer sur une convention internationale d'entraide. Les autorisations judiciaires suivantes sont utilisées pour aider les enquêtes comportant un élément informatique et pour permettre aux autorités canadiennes de conserver et de produire une information, qui est détenue par les entreprises de médias sociaux.

Traité d'entraide juridique (TEJ)

Un traité d'entraide juridique facilite les opérations policières transfrontalières. Essentiellement, les TEJ sont des traités conclus entre différents pays, qui précisent le fonctionnement de l'entraide au cours d'enquêtes impliquant deux ou plusieurs compétences légales. Les TEJ qu'utilisent les autorités canadiennes pour obtenir de l'information d'entreprises de réseaux sociaux américaines demandent généralement aux agents américains chargés d'appliquer la loi d'obtenir l'ordonnance d'un tribunal compétent pour obliger l'entreprise visée qui détient les données souhaitées, à les partager. Les autorités canadiennes recourront immédiatement à un TEJ si elles enquêtent sur un crime grave (p. ex., un homicide). Toutefois les TEJ peuvent prendre du temps à traiter, donc il faut entre six et huit mois (au moins) aux autorités canadiennes pour obtenir les données en question. Du fait que les TEJ exigent beaucoup de temps et qu'il peut falloir attendre longtemps avant que les données soient remises, de tels traités sont souvent délaissés en faveur de renseignements issus de sources ouvertes et de techniques de collecte d'éléments de preuve.

Tous les renseignements issus de sources ouvertes qui peuvent être recueillis sur Internet au moyen d'applications de réseau social ne nécessitant pas d'ouverture d'une séance sont admissibles, mais les éléments de preuve doivent démontrer que l'accusé est la personne qui a effectivement appuyé sur la touche « Envoyer ». Les éléments de preuve numériques aident à démontrer la provenance des renseignements, mais n'identifient pas nécessairement l'ordinateur ou l'appareil qui a réellement été utilisé. Si on peut voir facilement ce que contient un ordinateur, la clé c'est de prouver qui s'en est servi. Cela étant dit, nous reconnaissons également que les appareils actuels et les réseaux de médias sociaux sont toujours en ligne et que l'utilisateur principal est toujours connecté à ses comptes. Cela aide à identifier et à mettre la main sur la personne ayant utilisé ou contrôlé l'ordinateur ou l'appareil, qui a servi à commettre l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un ordinateur personnel, il faut établir que l'accusé contrôlait l'ordinateur au moment de l'infraction. Vous pourriez poser des questions pour savoir qui vit à la même adresse, qui avait accès à l'ordinateur, qui était à la maison au moment de l'infraction, etc. En gros, il faut pouvoir lier le contenu de l'appareil au contrevenant. Une enquête pour recueillir des preuves numériques pose les mêmes questions que tous les autres types d'enquêtes, à savoir : qui est la victime, qui est l'accusé, que s'est-il passé et où peut-on trouver d'autres renseignements ou des preuves ?

Mises en garde à l'intention des enquêteurs à propos de l'utilisation de renseignements et de ressources en provenant des sources ouvertes : À quel point votre source d'information est-elle fiable ? Vous ferez-vous à cette source d'information pour des mandats de perquisition ou ordonnances ultérieurs ?

Exemples de cas d'obtention de preuves

Cas possible :

Vous avez un élément de preuve numérique (message mural sur Facebook, photo Instagram montrant un geste criminel, photo capture d'écran Snapchat, message ask.fm contenant des précisions sur l'incitation au suicide). Comment agir pour faire avancer les choses et identifier la personne qui a publié ou envoyé le message en question ?

Réponse possible :

Lorsqu'un agent de police prend connaissance des preuves numériques, la préoccupation première est de les recueillir. La première étape dans le processus serait de prendre une capture d'écran ou une photographie des preuves numériques et de l'horodater par une URL si possible et d'en conserver une copie permanente. Il serait important d'interroger la personne, qui a porté l'affaire à votre attention, dans l'espoir de récolter plus de renseignements et à savoir si d'autres personnes sont impliquées. Si l'on vous communique le nom de la personne responsable de la photo ou de son contenu et le nom de la personne (s'il s'agit de quelqu'un d'autre) qui l'a publiée ou partagée, vous pourriez interroger tout autre témoin et peut-être même recueillir la déclaration de l'accusé. Si le fournisseur de service doit communiquer davantage de renseignements, il faut transmettre une ordonnance de conservation au fournisseur et poursuivre l'enquête. On peut faire un suivi au moyen d'une ordonnance de production. S'il vous est possible d'obtenir des preuves suffisantes grâce aux entrevues, vous pourriez obtenir un mandat de perquisition pour saisir les ordinateurs, téléphones, iPod ou tout autre appareil électronique possiblement impliqué. Tout appareil électronique saisi doit alors être remis aux services policiers responsables d'enquêter sur les crimes de technologie. Entre-temps, il est possible de présenter à la Couronne un dossier simplifié et demander une ordonnance de non-communication avec la victime et les témoins, ainsi qu'une ordonnance de non-possession ou de non-utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un appareil électronique, et ce, jusqu'au moment où le procès débute.

Conserver les preuves

Les enveloppes Mylar et les sacs à fréquence radio sont toujours utilisés afin de conserver les éléments de preuve de l'appareil et il est suggéré de doubler d'un sac les enveloppes Mylar. À l'heure actuelle, la police scientifique a pour pratique de retirer la carte SIM ou la pile de l'appareil et d'utiliser de petits contenants de peinture avec un couvercle pour les téléphones cellulaires en cours de stockage, afin d'éviter tout balayage à distance de renseignements et de données. Le mode Avion des téléphones constitue également une solution fonctionnelle, car elle permet d'empêcher

le contact entre un appareil et un réseau. Il ne faut pas désactiver le mode Avion ou réinsérer la carte SIM ou la pile afin de déclencher la possibilité d'un balayage à distance par erreur.

Rappelez-vous que les services policiers responsables d'enquêter sur les crimes de technologie ont été créés pour traiter les questions de pornographie juvénile. Il est important de noter que de tels services ont évolué depuis lors et qu'ils ont recentré leurs activités sur les composantes technologiques de crimes graves avec violence, d'activités de bandes organisées et de l'exploitation infantile. Au vu de la demande pour un tel service, les échéances actuelles pour la production d'un rapport de services policiers responsables d'enquêter sur les crimes de technologie peuvent s'étendre sur 18 mois. Toutefois, la tendance actuelle est de former davantage de spécialistes semi-techniques pour aider à réduire la pression sur les services policiers responsables d'enquêter sur les crimes de technologie et pour fournir du soutien, de l'information et des conseils aux services policiers sur la façon de procéder dans de tels cas. Il existe, sous le Groupe intégré de la criminalité technologique de la GRC, une équipe connue par l'acronyme DICE composée de spécialistes du triage des éléments de preuve numériques concernant les enquêtes policières.

Si un policier doit se rendre en cour et présenter les preuves des médias sociaux de sources ouvertes, il existe une pratique efficace pour s'assurer l'accueil des preuves en provenance des médias sociaux qui consiste à les présenter d'une perspective « utilisateur-interface ». Dans le cas de Facebook par exemple, il faut traiter le cas comme un service ordinaire courant. En ayant une perspective utilisateur-interface, vous n'aurez pas à tenter d'expliquer le mécanisme de la base de données dorsale de Facebook ni la science informatique. Si vous entrez trop dans les détails, la défense essaiera d'affaiblir votre témoignage en tentant de valider vos connaissances sur Facebook. Si le contenu de l'utilisateur est reçu officiellement d'une plateforme de médias sociaux (Facebook, Instagram, Twitter), il constituera par lui-même la preuve de sa propre authenticité.

Si la police a identifié un suspect et songe à porter des accusations, il faut décider en se basant sur plusieurs facteurs, s'il faut émettre une promesse de comparaître ou s'il faut procéder à l'arrestation et à la remise en liberté sous caution. En cas de doute au sujet de l'escalade du comportement d'un contrevenant et qu'on hésite entre une promesse de comparaître pour cette personne et un mandat d'arrestation suivi d'une remise en liberté sous caution, il est important de savoir que des dispositions plus protectrices sont disponibles dans le cas d'une ordonnance de remise en liberté sous caution par rapport à la promesse de comparaître. Par exemple, le choix d'une promesse de comparaître ne permet pas d'interdire l'utilisation d'un ordinateur ou d'un appareil mobile, mais ce n'est pas le cas pour l'arrestation suivie d'une remise en liberté sous caution.

Le tribunal et les services policiers peuvent tous deux conserver le procès-verbal, et ce, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les services de police peuvent conserver les dossiers suivants :

- a. un casier judiciaire à l'égard d'une infraction reprochée à un adolescent ; et
- b. un dossier à l'égard de toute sanction extrajudiciaire prise à l'endroit d'un adolescent.

Les bases de données canadiennes des dossiers des adolescents sont les suivantes :

- a. **Centre d'information de la police canadienne (CPIC)** : C'est la seule base de données nationale sur les délinquants, qui enregistre les données provenant du système judiciaire officiel ;
- b. **Justin** : une base de données provinciale (C.-B.) sur les délinquants, qui enregistre les données contenues à même le système de justice provincial officiel ;
- c. **Prime** : une base nationale de données sur les délinquants, qui enregistre les données provenant des contacts avec la police.

La *LSJPA* exerce un contrôle strict sur la conservation et l'utilisation de l'information relative à une jeune personne. En outre, elle a mis en place des règles rigoureuses en vue d'assurer la protection de la vie privée tout en équilibrant ce droit et la nécessité d'avoir accès à l'information, et ce, pour assurer un système de justice pénale efficace pour les jeunes contrevenants. Il y a une interdiction générale pour quiconque d'accéder aux dossiers conservés. Les exceptions à cette règle sont énoncées dans l'article 119 de la *LSJPA* et incluent, sans s'y limiter, le procureur général et tout agent de la paix qui agissent dans le but d'appliquer la loi. Il y a aussi des règles concernant la durée de l'accès en général : plus le délit est grave, plus la période d'accès est longue. À l'expiration de la période d'accès, le casier judiciaire au tribunal pour adolescents est scellé. Il existe quelques circonstances particulières où on peut avoir accès à l'information même après que le casier judiciaire est scellé ; ces circonstances sont énoncées dans la Loi.

Les policiers peuvent continuer à consulter les dossiers PRIME, même lorsque le délinquant devient adulte. Il y a toutefois des restrictions limitant l'utilisation de cette information.

Divulgence de l'information concernant une jeune personne

Si le dossier d'un jeune est protégé, l'article 125 de la *LSJPA* précise des situations où la divulgation peut s'appliquer ainsi que la procédure appropriée à respecter. Notamment, la divulgation par un agent de la paix pendant une enquête, selon l'article 125 (1) : « L'agent de la paix peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 (dossiers des tribunaux) ou 115 (dossiers de police) dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction. »

En outre, en référence à la divulgation de l'information à la ou les personnes indiquées à l'article 125 (6) « Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent et de s'en occuper, notamment un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation. Tout renseignement contenu dans un dossier, tenu en application des articles 114 à 116 si la divulgation est nécessaire, en vue :

1. de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents ;
2. d'assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes, selon le cas ; ou
3. de faciliter la réadaptation de l'adolescent.

Autres sources

Les lois de certaines provinces canadiennes et de certains états américains autorisent le partage de l'information dans des situations qui présentent un danger imminent. Il est important d'examiner les lois pertinentes dans votre juridiction pour veiller à ce qu'on les respecte tout en assurant la sécurité du lieu de travail, de l'école et de la collectivité.

Fusillade à Virginia Tech : Rapport du comité de révision présenté au Gouverneur Kaine, Commonwealth de Virginia.

Sommaire des principales constatations à la page 2 du rapport :

« Les dirigeants de l'université, le Cook Counseling Center, les agents de police du campus, le doyen aux affaires estudiantines et autres ont fait part de leurs échecs de communication l'un avec l'autre ou avec les parents de Cho en notant que de telles communications sont interdites par les lois fédérales qui gouvernent la protection de la santé et les dossiers scolaires. En réalité, les lois fédérales et leurs homologues étatiques laissent une grande marge de manœuvre pour partager l'information dans des situations potentiellement dangereuses. »

COMMUNIQUÉ DE PRESSE du 9 mai 2008

Les Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et de la Colombie-Britannique émettent un message commun selon lequel les renseignements médicaux personnels peuvent être divulgués en cas d'urgence.

« À la lumière des récents événements, tels que le suicide tragique de... qui fréquentait l'Université Carleton et la fusillade à la Virginia Tech de 2007, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, D^{re} Ann Cavoukian, et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, David Loukidelis, vont rencontrer des établissements d'enseignement, des élèves, des parents, des conseillers en santé mentale et des

professionnels de la santé dans les deux provinces. Les renseignements médicaux personnels peuvent, en fait, être divulgués en cas d'urgence. Les deux Commissaires souhaitent que les gens comprennent que les lois sur la protection de la vie privée ne sont pas à blâmer parce qu'elles permettent la divulgation. »

Par conséquent, si une personne possède de l'information fiable pouvant indiquer qu'il y a un danger imminent pour la santé et la sécurité d'une ou plusieurs personnes, on peut partager l'information sans consentement. Si l'information a été partagée sans consentement, on l'indiquera à la personne avec qui l'information a été partagée, comme l'exige la loi.

- I. En 1981, la **Cour suprême du Canada** dans l'affaire *Myers c. Peel (County) Board of Education* a défini la norme de diligence à laquelle doivent satisfaire les autorités scolaires en s'assurant la surveillance et la protection d'élèves dont elles sont responsables comme étant celle d'un **parent prévoyant ou prudent**.
- II. La **Cour suprême du Canada** (1998) a créé un précédent juridique en statuant (dans *R. contre M (M.R.)*) que dans certaines situations, le besoin de protéger le plus grand nombre possible d'élèves passe avant les droits individuels de l'élève. La décision admet explicitement que les directions d'école doivent pouvoir agir rapidement et efficacement pour veiller à la sécurité des élèves et pour prévenir les violations graves des règlements de l'école. La Cour suprême du Canada a établi deux principes relatifs aux protocoles d'évaluation des menaces et des risques de violence.

Les droits individuels des élèves dans la charte sont réduits pour protéger le besoin collectif de sécurité de la population générale estudiantine.

Les directions d'école ont une plus grande souplesse pour réagir afin de veiller à la sécurité de la population estudiantine générale dans un milieu scolaire que celle dont disposent les agents chargés d'appliquer la loi dans un milieu public.

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES POLICIERS QUI TRAVAILLENT AUPRÈS DES ADOLESCENTS QUI ONT DES COMPORTEMENTS MENAÇANTS :

<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), article 3</i>	• Prévenir le crime, assurer la réadaptation et des conséquences significatives
LSJPA art. 119 (1) – Divulgence de renseignements personnels	• Adolescent et son avocat • Procureur général • Victimes • Parents pendant les procédures • Agents de la paix • Travailleurs sociaux et intervenants auprès des adolescents • Vérifications gouvernementales du casier judiciaire pour des postes, le cas échéant
LSJPA art. 125 – Divulgence de renseignements personnels	• 125 (1) par les agents de police en cours d'enquête • 125 (4) les compagnies d'assurances y compris du programme • 125 (6) écoles et fournisseurs de soins – arrangements pour la sécurité à l'école
LSJPA art. 146 – Déclaration faite par les adolescents	• Manuel d'exploitation de la GRC, feuilles blanches nationales, chapitre 39.4.2 • Déclarations faites volontairement par les adolescents ; explications ; droit à un avocat ; droit d'avoir un parent ou un avocat présent • Statut de l'adolescent au moment de la déclaration ; ne concerne pas les personnes ayant 18 ans ou plus
Loi sur l'école – Article 177 Infractions Remarque : La loi sur l'école indépendante ne contient pas de section relative aux infractions	• 177 (1) Nul ne doit gêner ni entraver le déroulement du travail dans une école ou le déroulement d'une fonction publique. • 177 (2) Une personne à qui un directeur d'école, un directeur d'école adjoint, un directeur de l'enseignement ou une personne autorisée par le conseil scolaire à donner des ordres de quitter le terrain ou les lieux a. doit immédiatement quitter le terrain ou les lieux, et b. ne doit pas pénétrer à nouveau sur le terrain ou sur les lieux, sauf sur

	approbation préalable du directeur d'école, du directeur d'école adjoint, du directeur de l'enseignement ou d'une personne autorisée par le conseil scolaire à donner des ordres • 177 (3) une personne qui enfreint le sous-article (1) ou (2) commet une infraction • 177 (4) un directeur d'école, directeur d'école adjoint, directeur de l'enseignement ou une personne autorisée par le conseil scolaire à donner des ordres peut, dans le but de rétablir l'ordre sur les lieux d'une école peut demander l'aide d'un agent de la paix • Un directeur d'une école indépendante peut demander l'aide d'un agent de la paix, au besoin
Loi sur l'école /autorité de l'école – fouilles de casier et d'articles personnels	• La police peut conserver des articles saisis par les autorités scolaires • Continuité des preuves saisies par les agents de l'école, notamment pour le dossier
LSJPA – Information sur le mandat d'arrestation	• Art.110 (4) demande ex parte à un tribunal de la jeunesse – délai de 5 jours pour la publication • Art. 125 (2) explications verbales par un agent de la paix
LSJPA – Mandat d'arrestation et photos	• Art.110 (4) la publication de photos est permise s'il y a un danger pour autrui et s'il est nécessaire d'appréhender • Divulgateion s'il est nécessaire d'obtenir l'aide du public pour localiser le suspect • Aucune divulgation n'est autorisée aux fins de dénonciation ou d'humiliation
Race et appartenance ethnique	• La race peut être pertinente pour les descriptions de suspect, les avertissements d'intérêt public et les associations avec les groupes cibles
Fouilles du domicile	• Consentir à la fouille • Mandat de recherche • Situations urgentes
Lignes d'aide/outils de rapport	• Échec au crime/Bureaux d'école
Contrôle des médias sociaux par les écoles	• Lors de l'affichage public sur des médias sociaux, aucune attente raisonnable quant à la

	protection de la vie privée – Facebook, Instagram, You Tube, etc.
Loi sur la protection des renseignements personnels – Avis d'intérêt public	• Art.8 (2) (m) L'information personnelle peut être divulguée pour toute raison si, de l'avis de l'institution : a. l'intérêt du public pour la divulgation l'emporte largement sur toute invasion de la vie privée qui pourrait découler de cette divulgation ; ou b. la divulgation bénéficierait clairement la personne à qui se rapporte l'information. • les articles 810 (1) et (2) du <i>Code criminel</i> s'appliquent également. • Art. 33.1 et 2 Un organisme public est autorisé à divulguer des renseignements personnels si la personne concernée a consenti par écrit à la divulgation, pour se conformer à la législation, pour des raisons valables, pour répondre à une citation à comparaître, ou si l'information est nécessaire pour aider les employés de l'organisme public (qui inclut les entrepreneurs) dans l'exercice de leurs fonctions
Loi sur la santé mentale	• Un mandat Feeney n'est pas nécessaire pour procéder à l'arrestation • Art.16 (f.1) L'agent de la paix est dégagé de sa responsabilité s'il agit de bonne foi et avec une prudence raisonnable. • Art.34.1 (1.b) Avis au patient âgé de moins de 16 ans • Art. 34.1 (2.b) Référence aux droits inscrits sous l'art.10 CCRF
Protocole de divulgation sur la santé	• Service d'ambulance en C.-B. : rapports d'équipe et mises à jour verbales • Approche multidisciplinaire aux problèmes de santé mentale – policiers, médecins, infirmiers, travailleurs sociaux, écoles • Pourrait nécessiter une approche en équipe et de la planification de gestion de cas

Remerciements pour cette section aux personnes suivantes :

La plus grande partie de la section suivante provient du travail exceptionnel de nos collègues qui ont participé à l'élaboration du Protocole d'ÉMRV de l'École de Colombie-Britannique/des services policiers :

Au cours de la mise sur pied du présent protocole, de nombreuses consultations ont eu lieu, et nous tenons à remercier également toutes les personnes qui ont participé dans toute la province ainsi que nos auteurs collaborateurs :

Theresa Campbell, présidente, Safer Schools Together

Sherri Mohoruk, Consultante, Sécurité et bien-être, ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique

Jennifer McCrea, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique

R. Kyle Friesen, avocat, Section des avis juridiques de la GRC

Lisa Southern, Southern Law

Sergent Raf Alvarez, Fédéral, Crimes organisés graves

Scott Rothermel, Agent de liaison entre la collectivité et le district scolaire, District 62,

Formateur SST

Agente Lisa Schmidtke, experte en reconnaissance de drogues

Segent Taynya Whysker, service de police de Vancouver

Menaces et risques de violence : évaluation approfondie

Après une évaluation approfondie de toute l'information contextuelle dont les facteurs de risque, un échange de renseignements consciencieux et un examen minutieux des données et renseignements fournis par la famille, l'équipe d'ÉMRV évalue la menace ou le risque que pose la personne préoccupante. Habituellement, elle détermine le niveau du risque de préjudice, soit **peu élevé, moyen ou élevé**.

Il est important de procéder à cette détermination avant d'effectuer des interventions pour faire en sorte que celles-ci soient cohérentes avec le niveau de risque que pose la personne préoccupante et y répondent.

Les membres de l'équipe d'ÉMRV rassemblent les données et discutent de tous les renseignements pertinents concernant la personne préoccupante. L'équipe doit poser des questions, par exemple :

- « Dans quelle mesure la personne représente-t-elle une menace pour une personne ou un lieu ? »
- « La personne représente-t-elle une menace pour elle-même ou pour une autre personne qui était initialement menacée (habituellement la famille) ? ».

L'évaluation de Stade I est une évaluation globale du niveau actuel de risque et un précurseur (le cas échéant) de l'évaluation des risques de Stade II plus spécialisée.

Catégorisation de base du risque en vue de l'ÉMRV de Stade I

Niveau de préoccupation peu élevé

Un risque **peu élevé** ne signifie pas qu'il n'y a « aucun risque », mais plutôt que *le sujet* présente peu de risques de violence.

La menace est vague et indirecte.

- un risque **peu élevé** ne signifie pas qu'il n'y a « aucun risque », mais plutôt que *le sujet* présente peu de risques de passer à l'acte ;
- la menace est peu cohérente, n'est pas plausible ou peu détaillée ; la menace n'est pas réaliste ;
- d'après les renseignements obtenus, l'auteur des menaces est peu susceptible de mettre ses menaces à exécution ou de devenir violent ;

- le comportement opérant de l’auteur des menaces se situe dans la norme pour la personne préoccupante en question ;
- on aurait peut-être intérêt à surveiller la situation de près.

Niveau de préoccupation moyen

Un niveau de préoccupation « **moyen** » signifie que le *sujet* présente un risque élevé de violence et que des mesures actuellement en place ou d’autres mesures, y compris une surveillance, sont nécessaires pour gérer le risque qu’il présente.

- La menace est plus plausible et plus concrète qu’une menace de niveau peu élevé. Les mots utilisés et les renseignements recueillis démontrent que le sujet a réfléchi à la façon de mettre ses menaces à exécution en identifiant le lieu et l’heure de son geste.
- Il n’y a aucune indication claire que la personne préoccupante s’est préparée en procurant une arme ou en faisant une recherche de lieu, mais il pourrait y avoir une référence ambiguë ou non concluante indiquant une telle possibilité. Il pourrait y avoir également une déclaration précise indiquant que la menace est réelle, p. ex., « Je suis sérieux ! »
- Il existe un niveau de préoccupation moyen ou persistant quant au risque de violence que présente la personne préoccupante.
- Le comportement opérant s’aggrave.
- Un niveau de préoccupation moyen signifie que le *sujet* présente un risque élevé de violence et que des mesures actuellement en place ou d’autres mesures, y compris une surveillance, sont nécessaires pour le gérer.

Niveau de préoccupation élevé

Un niveau de préoccupation « **élevé** » signifie que le sujet présente un risque très élevé ou imminent de violence et qu’une intervention immédiate est requise pour prévenir un acte de violence.

La menace est précise et *plausible*. Une personne précise est ciblée. La personne préoccupante a la *capacité* de mettre sa menace à exécution.

- Les renseignements obtenus démontrent que des mesures concrètes ont été prises en vue de mettre la menace à exécution. Ainsi, la personne préoccupante a fait l’acquisition d’une arme ou s’est entraînée à utiliser une arme ou elle a surveillé une victime.

Les renseignements démontrent un niveau de préoccupation élevé quant au risque de violence que présente la personne préoccupante.

- Augmentation draconienne du niveau de comportement de base .
- Un risque élevé ou imminent de violence.
- Une intervention immédiate est requise pour prévenir un acte de violence.

** Les sources pour le classement ci-dessus sont le FBI, le Service de police régional de Durham, la Police provinciale de l'Ontario (Section des sciences du comportement et de l'analyse) et le North American Centre for Threat Assessment and Trauma Response.*

Évaluation des menaces et des risques de violence : gestion après la menace initiale

Lignes directrices en matière de réinsertion au travail ou à l'école

Lorsque les données suggèrent qu'une personne préoccupante représente une menace pour autrui au travail ou à l'école, celle-ci peut être suspendue ou exclue du site jusqu'à ce que les résultats d'une évaluation plus poussée soient connus (Stade II). Les équipes d'ÉMRV orientent le processus à partir de l'évaluation initiale jusqu'à la planification des interventions, en vue de diminuer le risque, et jusqu'à la planification de la réinsertion au travail ou à l'école. Ainsi, l'équipe d'ÉMRV souligne, par écrit, les étapes que doivent suivre la personne préoccupante et les autres personnes impliquées pour faire en sorte qu'une évaluation appropriée précède la réinsertion.

Remarque : Si un comportement menaçant vise un employé, d'autres processus en parallèle à l'ÉMRV seront vraisemblablement appliqués. Dans de tels cas, il est important d'agir conformément aux lignes directrices en matière de conformité de toute commission des accidents du travail gouvernementale, toute autre administration provinciale compétente ou tout syndicat.

Services de soutien

Chaque membre de l'équipe ÉMRV doit disposer de l'autorité nécessaire au sein de son propre organisme afin de prendre des décisions immédiates en ce qui concerne les recommandations des services de soutien. Par exemple, il peut s'avérer nécessaire de fournir un traitement résidentiel sécuritaire, de procéder à l'hospitalisation psychiatrique de la personne préoccupante ou d'accroître la surveillance de l'endroit ciblé. Il est également important de faire en sorte que le service de soutien et les interventions soient élargis au-delà de la personne préoccupante pour inclure sa famille (conjoint, proches aidants, colocataires, etc.) et qu'ils soient culturellement

appropriés ou accessibles dans le contexte des restrictions de la collectivité. Recommander des services qui ne sont pas disponibles tout de suite peut faire monter le niveau d'anxiété et le risque inhérent lors d'une situation déjà tendue.

Soutenir les personnes, lieux ciblés ou victimes

Les Leads d'ÉMRV sur place (ou leurs remplaçants) doivent voir à ce que le bien-être de la ou des personnes visées par la menace ou de la ou des victimes soit évalué et que des services soient fournis au besoin. Les circonstances dicteront l'ampleur de l'intervention nécessaire, car la menace peut être dirigée vers une ou plusieurs personnes, vers un ensemble de personnes (crimes haineux) ou vers les populations entières d'un lieu en particulier (p. ex., agent, programme, milieu scolaire, église, etc.). Le membre de l'équipe d'ÉMRV, chargé de superviser l'aspect de la gestion de crise ou de traumatisme d'un cas, doit déterminer si une équipe de soutien en situation de crise ou une équipe d'intervention d'urgence est nécessaire pour rétablir le calme et fournir un soutien à plus long terme au besoin. Il s'agit du domaine le plus négligé d'ÉMRV.

Il importe d'informer les personnes ou systèmes par un avis raisonnable de la mise en œuvre possible du processus d'ÉMRV lorsque les critères sont respectés, ainsi que de la mise en œuvre et la mise en pratique de protocoles de confinement pouvant atténuer les niveaux d'anxiété des personnes et des ensembles de personnes dans des situations de vie réelle. Afficher du calme, dans des situations où une ÉMRV ou un confinement pourraient être nécessaires, constitue un outil précieux dans la gestion de l'impact de situations possiblement traumatiques.

Les domaines de l'évaluation des menaces et risques de violence et de réaction en cas d'urgence ou de traumatisme sont indissociables. Si les équipes d'ÉMRV font un bon travail d'évaluation et d'intervention avec la personne préoccupante, mais que les personnes recevant la menace et leur réseau de soutien ne se sentent pas bien entourés, protégés et en sécurité, ces personnes pourraient réagir de façon excessive même si le risque de violence est peu élevé. Tout le monde ressent le besoin d'être entendu et a besoin d'être rassuré et de savoir que l'équipe prend leurs préoccupations très au sérieux. Lorsque la ou les cibles sont portées à croire qu'elles n'ont plus le droit d'être préoccupées par leur propre sécurité et que leur cercle de soutien personnel a l'impression qu'on ne s'occupe pas d'eux, le processus d'ÉMRV est remis en question. De tels cas qui auraient pu être maîtrisés et traités avec confidentialité, peuvent devenir très médiatisés puisque les personnes touchées au point de vue émotif s'adressent parfois aux médias locaux, provinciaux et nationaux pour se faire entendre.

L'ÉMRV en milieu scolaire et les vacances d'été

Tous les dossiers d'ÉMRV, qui demeurent ouverts durant les mois d'été, feront l'objet d'une rencontre en mai ou juin en vue de confirmer le plan de sécurité de l'organisme responsable d'établir l'état d'avancement de l'intervention et de planifier une rencontre de suivi à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre avec l'équipe d'ÉMRV.

Les Leads d'ÉMRV étudieront le statut des ÉMRV de l'organisme ouvertes depuis le mois de septembre de l'année scolaire en cours afin de déterminer si les ÉMRV sont ouvertes ou fermées.

Les rencontres de transition estivale sont programmées pour les ÉMRV ouvertes.

- Si la personne préoccupante est un jeune qui doit changer d'école, il faut mettre à jour le consentement pour y inclure l'école et le conseil que fréquentera le jeune en question.

Les directeurs d'école étudieront le statut des ÉMRV de leurs écoles.

- Le formulaire jaune d'ÉMRV mis à jour se trouve-t-il dans le DSO de l'élève ?
- Est-ce que le Lead d'ÉMRV du Conseil a été informé des dossiers d'ÉMRV ouverts ?
- Est-ce que les rencontres de transition estivale sont programmées avec l'équipe d'ÉMRV ?
 - Si l'on sait que l'élève sera inscrit dans une autre école à l'automne, il convient d'en informer le Lead d'ÉMRV du Conseil et mettre à jour le consentement pour y ajouter la nouvelle école ou le conseil que fréquentera l'élève.

L'objectif de ceci est de surveiller la personne préoccupante au cours de l'été pour la rassurer qu'elle dispose du soutien pendant tout le processus d'ÉMRV et de planifier le retour à l'école, le cas échéant.

Fermer un dossier d'ÉMRV

Une ÉMRV est fermée par consensus de l'équipe. Cela exige du Lead d'équipe d'ÉMRV qu'il discute avec les partenaires du protocole appropriés.

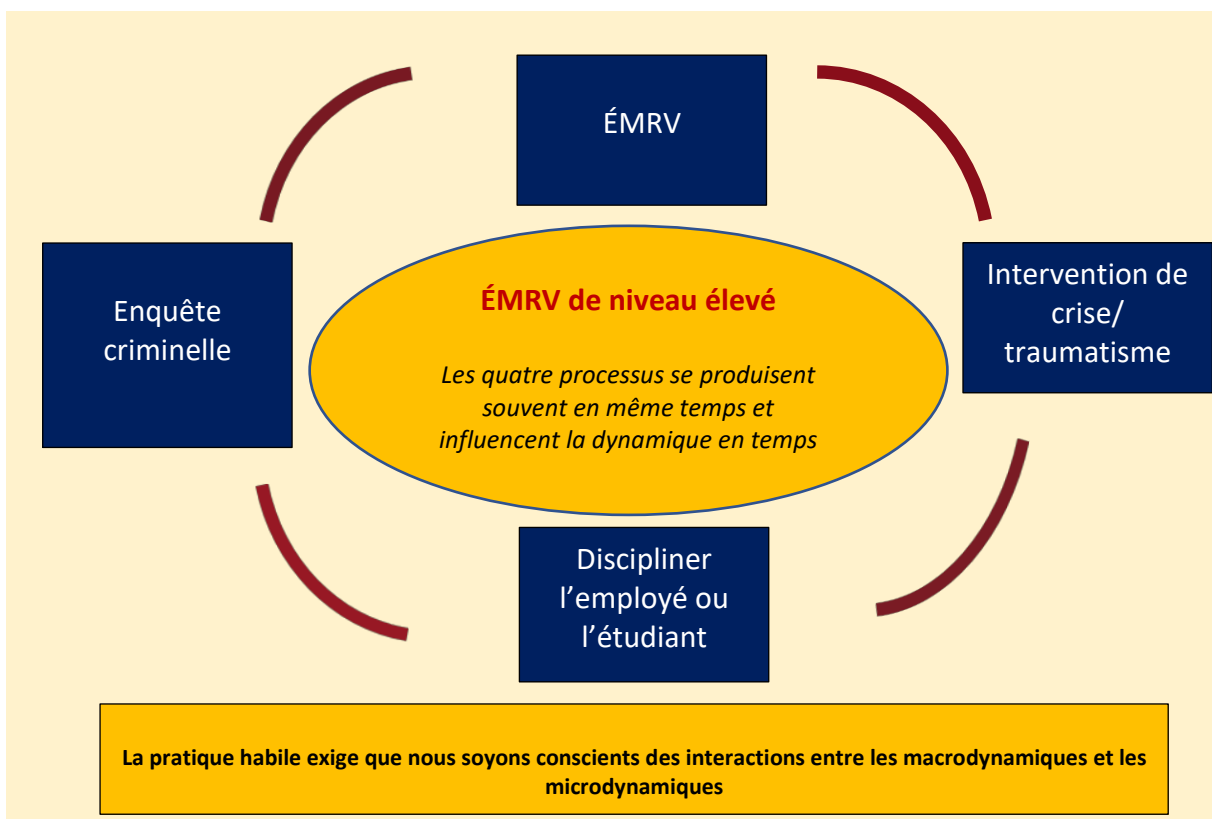
Il faut faire un suivi auprès de la personne préoccupante à 30, 60 et 90 jours. L'équipe d'ÉMRV créera le processus du plan de vérification.

Lorsqu'on ferme une ÉMRV pour un élève inscrit à l'élémentaire ou au secondaire, il faut mettre à jour le formulaire d'ÉMRV dans le DSO en y ajoutant la date de clôture.

Lorsqu'on ferme une ÉMRV, le Lead d'équipe d'ÉMRV envoie un courriel à tous les partenaires du protocole qui faisaient partie du processus dès l'ouverture du processus pour les informer que l'ÉMRV est close et pour les remercier de leurs contributions.

ÉVALUATIONS DU RISQUE ET DE LA MENACE DE VIOLENCE DANS UNE SITUATION DE NIVEAU ÉLEVÉ

L'ÉMRV existe pour aider, non pas pour nuire. Par conséquent, l'équipe doit essayer d'être la moins intrusive possible. La plupart des cas d'ÉMRV sont menés alors que très peu de gens savent que le processus est en place dans leur lieu de travail, leur école, leur collectivité, etc. Toutefois, il y a des cas où un site de travail au complet ou la communauté sont au courant en raison de la nature de la menace ou de la façon dont l'information a été fournie. Par exemple, lorsqu'une personne préoccupante affiche en ligne une menace qui est devenue virale et qui cible, par exemple, « 30 personnes qui seront fusillées », il est impossible de procéder sans l'intervention officielle de l'équipe d'ÉMRV. Dans de tels cas, l'équipe d'ÉMRV doit connaître les quatre domaines clés (*voir le diagramme ci-dessous*) de réaction et d'intervention qui peuvent s'entrecroiser ou dans certaines situations se produire en même temps. La meilleure pratique pour l'équipe d'ÉMRV consiste à reproduire visuellement les quatre colonnes indiquées ci-dessous dans un tableau à feuilles, un tableau blanc ou un écran afin que tous les gestes posés soient conformes au cadre de travail en ce qui a trait au moment opportun d'intervention et d'implantation. Le domaine auquel on réagit le moins bien est souvent la réaction à une crise ou un trauma des victimes et des autres envers la menace possible. Parfois les équipes d'ÉMRV apprennent rapidement que la situation est à risque faible et parce que leur niveau d'anxiété n'est pas élevé, ils supposent, sans prendre de mesures pour dissiper les craintes, que les victimes et autres personnes sont en bon état. Les partenaires du protocole doivent connaître les domaines clés suivants qui se superposent souvent au processus d'ÉMRV dans une situation de niveau élevé :



ÉMRV de niveau élevé

Enquête
criminelle

ÉMRV

Intervention de
crise/
traumatisme

Discipliner
l'employé ou
l'étudiant

Menaces anonymes : évaluation et intervention

Les menaces anonymes concernent généralement des gestes violents envers une personne, un groupe de personnes ou un lieu (p. ex., l'école). De telles menaces sont parfois écrites sur les murs ou les cabines des salles de toilettes, peintes à la bombe sur les murs de l'école, affichées sur Internet, incluses dans des lettres déposées dans des endroits bien en vue (comme le bureau de l'enseignant), etc.

Bien que les menaces anonymes puissent être crédibles dans la réalité du terrorisme mondial, dans une ÉMRV d'école et de lieu de travail, l'absence de revendication d'une menace indique généralement un manque d'engagement. Néanmoins, en pareille situation, il faudra suivre certaines étapes :

- évaluer la menace anonyme ;
- tenter d'identifier l'auteur de la menace ;
- éviter ou réduire le plus possible la crise ou l'événement traumatique.

1. Évaluer la menace

Les équipes d'évaluation des menaces et des risques de violence devraient tenir compte des facteurs suivants dans l'évaluation du niveau initial de risque en fonction des données actuelles (p. ex. le langage utilisé pour proférer la menace).

Langage dénotant l'engagement

- Combien de détails la menace procure-t-elle (lieu où le geste violent sera posé, la ou les personnes visées, la date et l'heure auxquelles le geste doit être posé, la raison, etc.) ?
- En quoi consiste la menace (tuer, assassiner, ruiner une vie, poignarder, etc.) ?
- Comment la menace a-t-elle été proférée ? (Qui a trouvé ou reçu la menace ? Quand l'a-t-on reçue ? Où l'a-t-on reçue ? À qui d'autre en a-t-on parlé ? Qui est au courant ?).
- La menace est-elle claire, directe, plausible et consistante ?

2. Identifier l'auteur de la menace

Dans de nombreuses situations, l'auteur n'est jamais identifié. Mais il existe un certain nombre d'étapes que l'on peut suivre pour identifier l'auteur, notamment :

- l'analyse de l'écriture ;
- l'analyse des mots utilisés (locutions et expressions propres à une personne ou à un groupe de personnes : gang de rue, club, équipe sportive, etc.) ;
- l'analyse orthographique (erreurs ou modifications propres à une personne ou à un groupe de personnes).

Contre-indications

Certains auteurs changeront le genre dans leur menace pour tenter de faire croire au lecteur qu'ils sont du sexe opposé ou pour prétendre une autre identité en vue de monter un coup contre cette personne.

Certaines personnes, qui rédigent une « liste noire » anonyme, incluent leur nom dans la liste des personnes identifiées comme cibles.

Certaines personnes, qui signalent avoir trouvé la menace anonyme, sont en fait l'auteur de la menace ou connaissent celui-ci.

Si la personne préoccupante fait partie d'un milieu scolaire :

Selon la gravité de la menace, on pourra demander à certains ou à tous les membres du personnel d'aider à analyser la menace anonyme ou une partie de la menace que les autorités (police, etc.) jugent appropriée à partager en vue d'aider à identifier le ou les auteurs.

Selon la gravité de la menace, on pourra demander à certains élèves de partager leurs opinions sur l'origine et l'auteur de la menace.

Conclusion

Les documents et renseignements, contenus dans le présent protocole, servent à orienter l'élaboration du protocole en vue de l'évaluation, l'intervention et la gestion d'un comportement menaçant, violent ou à haut risque. Qui plus est, tous les cas ne se ressemblent pas ; par conséquent, chaque incident doit être traité comme étant unique. L'utilisation d'une équipe multidisciplinaire, qui évalue tous les facteurs et les contextes de la vie d'une personne préoccupante, constitue la force première du modèle d'ÉMRV.

Il ne s'agit pas seulement de suivre des procédures d'évaluation pour sécuriser les sites de travail, les écoles et les collectivités. Il faut aussi faire preuve de responsabilité sociale et d'un réel désir de collaborer respectueusement avec d'autres professionnels ou agences et tirer parti des compétences spécialisées déjà existantes parmi nous, qui sont beaucoup plus puissantes lorsqu'une équipe fonctionnelle les utilise.

ANNEXE A : COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS ET LES PARENTS OU TUTEURS (ÉMRV À L'ÉCOLE)

Lorsqu'une situation reçoit une couverture médiatique importante, une communication formelle devrait être entretenue entre l'administration scolaire, l'administration du district scolaire et les services policiers.

Si les médias sont au courant de l'incident ou de la situation, il est important de communiquer rapidement avec lesdits médias, même s'il ne s'agit que de reconnaître qu'un communiqué est en cours d'élaboration. Si le conseil n'intervient pas promptement, les journalistes seront portés à trouver des sources d'information possiblement inexacts ou mal choisies (consultez un agent de liaison avec les médias avant de commenter la situation).

Dans la majorité des cas, le surintendant ou le directeur de l'éducation collaborera avec le représentant policier en vue de communiquer avec les médias. Ainsi, les membres de l'équipe d'ÉMRV ne doivent pas communiquer avec les médias, à moins que le surintendant ou directeur et les services policiers ne l'exigent. Dans certaines juridictions, les services policiers et les conseils scolaires d'envergure auront à leur service un agent de relations ou de communication avec les médias, auquel cas celui-ci pourra assumer le rôle principal sur demande. Le directeur d'école est le seul membre d'ÉMRV de Stade I autorisé à avoir un contact dirigé avec les médias. Toutefois, il devra minimiser autant que possible cette communication, et son objectif devrait consister à afficher son calme et son leadership et à renforcer la communication entre les services policiers et le district scolaire.

À propos des parents ou tuteurs : Les renseignements devraient toujours être communiqués en vue d'afficher la transparence et le calme, de promouvoir la crédibilité et de réduire ou minimiser l'angoisse à l'égard du système. Les circonstances établiront la manière dont les renseignements seront partagés. Dans les situations qui font grimper l'angoisse, on devrait communiquer les renseignements en personne, si cela est possible et, par exemple, tenir une soirée d'information à l'intention des parents ou tuteurs, à laquelle les membres chargés des évaluations des menaces et des risques de violence (ÉMRV) doivent participer et assumer généralement un rôle de leadership.

ANNEXE B : LA DYNAMIQUE DU CASIER, DE LA CHAMBRE À COUCHER ET DU NUMÉRIQUE DANS L'ÉMRV

Remarque : Cette annexe concernait d'abord les cas de menaces à l'école. Cependant, elle s'est révélée de plus en plus pertinente aux situations impliquant des contrevenants adultes à la lumière des interventions d'ÉMRV.

Le 24 avril 1998, Andrew Wurst âgé de 14 ans a ouvert le feu lors d'un bal à l'école d'Edinboro (Pennsylvanie), tuant un enseignant et blessant trois élèves. Quelques jours avant l'incident, il a montré dans sa chambre à coucher son arme de poing chargée de balles à un copain en lui disant qu'il avait neuf balles pour ses victimes et une balle pour lui. À peine un mois plus tard à Springfield (Oregon), Kipland Kinkel, un nouvel élève de 15 ans, a ouvert le feu dans la cafétéria du Thurston High School faisant deux morts et 24 blessés. Par la suite, les autorités ont découvert un arsenal dans sa chambre à coucher qui comprenait des couteaux, des machettes, des fusils, des milliers de rondes de munitions et des explosifs puissants.

Depuis une décennie, nous savons que souvent la chambre à coucher est l'endroit où l'on trouve la preuve d'une planification évidente. En octobre 2007, un élève de Cleveland en Ohio nommé Asa Coon a abattu deux enseignants et deux élèves avant de s'enlever la vie. Les autorités ont été surprises du nombre de ses communications qui ont précédé l'incident. Dans sa chambre à coucher, on a découvert les preuves d'une escalade et d'une planification. Dans les 24 heures suivant cet incident, un autre élève planifiait une attaque contre son école dans le Plymouth Township, près de Philadelphie dans l'état de Pennsylvanie. Le jeune a été appréhendé au moment de l'incident, mais dans sa chambre à coucher il y avait une arme d'assaut 9 mm que sa mère lui avait achetée, sept grenades, des couteaux, des fusils à air comprimé, des exemplaires du *Anarchist Cookbook* et la suite jamais publiée de *Mein Kampf*, ainsi qu'une vidéo de l'attaque à Colombine High School en avril 1999 (reportage de l'Associated Press du 11 octobre 2007).

Dans des centaines de cas au Canada, des preuves de planification ont été découvertes dans le casier des auteurs de la menace à l'école, dans leur chambre à coucher ou dans les deux. Dans d'autres cas comme celui de la fusillade à l'école Taber en 1999, les preuves ont été découvertes trop tard (après l'incident violent). Par contre dans la plupart des cas, l'évaluation officielle de la menace et du risque de violence (ÉMRV) et du processus d'intervention a permis de prévenir ou de réduire la portée d'un incident violent.

La question suivante est pertinente : Pourquoi la chambre à coucher, le casier ou le domaine numérique ? Le bon sens et nos propres expériences de vie confirment qu'en général, si une personne souhaite dissimuler un comportement (ou éviter qu'on y mette un terme) et possède des articles, des produits ou des trophées reliés à ce comportement, celle-ci choisira un lieu protégé afin d'éviter leur découverte inopinée. C'est parfois son lieu secret et privé, où elle est sûre de contrôler l'accès. Par exemple, les collectionneurs de pornographie infantile, qui se masturbent en la visionnant, choisissent des lieux où ils jugent que leur comportement ne sera pas découvert. D'ordinaire ce sera leur propre résidence ou, souvent s'ils n'habitent pas seul, leur bureau ou leur chambre à coucher. Mais, si la dynamique des lieux est telle qu'il n'y a pas de vie privée possible dans la résidence, l'endroit privé choisi pour se livrer à ce type de comportement peut-être un garage, un atelier ou un véhicule moteur.

Pendant l'élaboration du modèle d'évaluation multidisciplinaire de la menace et du risque de violence (ÉMRV), nous avons découvert que, dans bon nombre de cas de fusillade scolaire ou d'incidents évités de justesse, pendant des semaines, des mois et, même dans certains cas, depuis un an et plus, les parents ou tuteurs n'avaient jamais mis les pieds dans la chambre à coucher de leur enfant. Dans certains cas, cet

« aveuglement intentionnel » a permis au jeune à risque élevé de progresser sur la voie menant à des actes de violence graves. Le fait d'ignorer la dynamique de la chambre de l'enfant, même de façon superficielle, peut être le signe d'un manque général d'intérêt parental envers l'enfant et sa supervision. Dans certains cas, cela peut traduire l'absence de liens affectifs entre les parents ou tuteurs et leurs enfants. Dans d'autres cas, c'est peut-être le reflet d'une hiérarchie familiale où l'enfant à haut risque « fait la pluie et le beau temps » et les parents ou tuteurs craignent pour leur propre sécurité ou celle de leurs autres enfants. Ces cas sont mentionnés dans l'étude suivante du FBI américain : « School Shooter: a Threat Assessment Perspective ».

De même en milieu scolaire, l'expérience a démontré que le casier est un des endroits de choix où l'on trouve de la drogue, des armes et autres articles de contrebande. C'est maintenant la norme, lors des ÉMRV scolaire ou policière de viser d'abord la « dynamique du casier » et la « dynamique de la chambre à coucher », car l'examen de ces lieux nous aide souvent à déterminer s'il existe des preuves qu'un auteur de menaces a un comportement qui correspond à celles-ci. Par exemple si un élève a menacé de poignarder une autre personne, il nous incombe de déterminer si l'élève possède un couteau ou a essayé d'en obtenir un. À l'évidence si la vérification du casier révèle la présence d'un couteau, la menace est immédiatement validée et il faut agir sans tarder afin de réduire le risque aux personnes menacées. Toutefois après avoir appliqué le modèle d'ÉMRV dans des domaines autres que celui des fusillades scolaires, nous avons appris que l'application de la dynamique du casier et de la chambre est en effet très vaste et s'étendant aux cas plus fréquents de violence entre élèves, envers les enseignants, dans les relations, ainsi que les comportements reliés aux gangs.

En fait, la dynamique en question ne se limite qu'au casier, à la chambre à coucher ou au numérique, car lorsque des preuves de planification sont trouvées à ces endroits, elles en existent souvent ailleurs. À l'école, nous en trouvons nommément dans des sacs à dos, au bureau, dans des bouquins ou dans le véhicule de l'auteur de la menace. À la maison, c'est surtout dans la chambre à coucher, mais cela dit on a remarqué que plus un individu est déterminé à commettre une infraction sans être pris, plus il est probable qu'il cache des armes, des munitions, des journaux de justification, des cartes, des plans d'étage et autres articles ailleurs dans sa demeure ou sur sa propriété. Ceci correspond à ce que les services secrets américains appellent des « comportements reliés à l'attaque ».

Sauf en cas de circonstances urgentes, lorsqu'une menace « claire, directe et plausible » est proférée, l'administration de l'école vérifie s'il existe des preuves initiales de planification liées à la dynamique du casier.

La **Cour suprême du Canada** (1998) a créé un précédent juridique en statuant (dans *R. v. M.*) que dans certaines situations, le besoin de protéger le plus grand nombre possible d'élèves passe avant les droits individuels de l'élève. La décision admet explicitement que les directions d'école doivent pouvoir agir rapidement et efficacement pour veiller à la sécurité des élèves et pour prévenir les violations graves des règlements de l'école. La Cour suprême du Canada a établi deux principes relatifs aux protocoles d'évaluation des menaces et des risques de violence :

Les droits individuels des élèves dans la charte sont réduits pour protéger le besoin collectif de sécurité de la population estudiantine générale.

Les directions d'école disposent d'une plus grande souplesse pour réagir afin de veiller à la sécurité de la population estudiantine générale dans un milieu scolaire, que celle dont disposent les agents chargés d'appliquer la loi dans un milieu public.

La dynamique de la chambre à coucher et les contingences, qui s'y rattachent, sont du domaine des policiers impliqués les cas d'ÉMRV. Souvent, les données ou preuves identifiées dans le contexte d'une ÉMRV d'un élève sont suffisantes pour justifier que la police prépare et demande un mandat de perquisition afin de fouiller les lieux du sujet (y compris sa chambre à coucher). Dans plusieurs cas, le contenu du casier à l'école démontre la possibilité d'un danger imminent de façon tellement claire qu'il permet d'éviter d'avoir recours au processus plus long de préparation et de demande d'un mandat de perquisition.

« Proférer une menace est une chose, mais c'en est une autre d'avoir un comportement qui est conforme à la menace. » Par conséquent, si l'auteur d'une menace dit qu'il va revenir « vous trancher la gorge », il est essentiel de vérifier si l'auteur de la menace dispose réellement de l'arme qu'il prétend posséder ou a tenté d'obtenir. La prévention de la violence et l'évaluation des menaces ou des risques exigent que nous acceptions la possibilité que l'auteur d'une menace représente réellement un risque pour sa cible. Ainsi, les professionnels de l'ÉMRV doivent s'en remettre à des données objectives pour aider à déterminer si la menace verbale ou écrite est « plausible » ou si elle est simplement un commentaire sans grande importance exprimé par une personne troublée ou fâchée.